



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 1 du mois de Juillet 2014

PREFECTURE**CABINET***Service interministériel de défense et de protection civile*

- Arrêté en date du 30 juin 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires pour la commune BRUYERES ET MONTBERAULT Page 1376
- Arrêté en date du 30 juin 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires pour la commune de CHERET Page 1377
- Arrêté en date du 30 juin 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires pour la commune de PARFONDRU Page 1378
- Arrêté en date du 30 juin 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires pour la commune de VESLUD Page 1379
- Arrêté en date du 30 juin 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires pour la commune de PRESLES-ET-BOVES Page 1380
- Arrêté en date du 3 juillet 2014 fixant la liste des candidats reçus à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.) Page 1381

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES*Bureau de la circulation*

- Arrêté en date du 16 avril 2014 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ABBAYE AUTO-ECOLE » 19 rue de l'abbaye à COINCY L'ABBAYE Page 1382
- Arrêté en date du 3 juin 2014 portant retrait de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "AUTO ECOLE BERNARD" situé 5 rue de Gerbrois à CHATEAU-THIERRY, Page 1383
- Arrêté en date du 3 juin 2014 portant retrait de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "FERE AUTO-ECOLE" situé 7 rue du marché à FERE EN TARDENOIS, Page 1384
- Arrêté en date du 26 juin 2014 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "PERMIS PAS CHER" situé 41 rue du Président John Fitzgerald Kennedy à SAINT QUENTIN, Page 1385
- Arrêté en date du 30 juin 2014 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "CHARLY PERMIS" et situé 36 rue Emile Morlot à CHARLY SUR MARNE, Page 1386
- Arrêté en date du 30 juin 2014 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "AUTO ECOLE DE LA SERRE" situé 20 place de l'hôtel de ville à SAINS RICHAUMONT. Page 1386
- Arrêté en date du 16 avril 2014 portant renouvellement de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "AUTO-ECOLE CHAMPAGNE" situé 112 rue Pierre Curtil à LAON, Page 1387

- Arrêté en date du 16 avril 2014 portant renouvellement de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "AUTO ECOLE AMC" situé 3 rue de la poste à CHAUNY, Page 1388
- Arrêté en date du 16 avril 2014 portant renouvellement de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé " AUTO-ECOLE PLEINS PHARES" situé 9 rue Jean Jaurès à ANIZY LE CHATEAU, Page 1389
- Arrêté en date du 16 avril 2014 portant renouvellement de l' agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "AUTO-ECOLE ROSSIGNOL" situé 24 rue Pierre Sémard à TERGNIER, Page 1390
- Arrêté en date du 30 juin 2014 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "AUTO-ECOLE DOMINIQUE" situé 2 avenue François Mitterrand à HIRSON, Page 1391
- Arrêté en date du 30 juin 2014 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "SARL GOLOTVINE" situé 12 boulevard Gustave Grégoire à TERGNIER. Page 1392
- Arrêté en date du 30 juin 2014 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "AUTO-ECOLE PATRICK" situé 50 bis place Rochefort à SAINT MICHEL Page 1393
- Arrêté en date du 30 juin 2014 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "AUTO ECOLE FRANCOISE" situé 7 rue de la gare à BOUE Page 1394
- Arrêté en date du 30 juin 2014 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé " AUTO-ECOLE MICHELET" situé 11 rue du point du jour à LAON Page 1395
- Arrêté en date du 30 juin 2014 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "AUTO-MOTO-ECOLE DE LA PASSERELLE" situé 29 boulevard Gras Brancourt à LAON Page 1397
- Arrêté en date du 30 juin 2014 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé " ATHIES-AUTO-ECOLE " situé 2 bis rue de Laon à ATHIES SOUS LAON Page 1398
- Arrêté en date du 30 juin 2014 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "AUTO-ECOLE JEAN" situé 17 rue du Général Leclerc à CHAUNY Page 1399

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

- Arrêté en date du 1^{er} juillet 2014 désignant les membres des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes appelés à siéger au sein de la Commission départementale de la coopération intercommunale Page 1400

Arrêté inter-départemental du 1 ^{er} avril 2014 portant modifications des statuts de la Fédération Départementale d'Energie de la Somme (FDE 80)	Page 1403
Fédération Départementale d'Energie de la Somme : Statuts de la Fédération	Page 1405
Annexe N°1 : LISTE DES SECTEURS ET DES MEMBRES DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ENERGIE DE LA SOMME (A compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux prévu en 2014	Page 1412
Annexe n°2 : LISTE DES SECTEURS ET DES MEMBRES DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ENERGIE DE LA SOMME	Page 1414
Arrêté inter-départemental du 1 ^{er} avril 2014 portant dissolution du Syndicat Intercommunal pour l'énergie dans la région de Roisel Hattencourt	Page 1435
<i>Bureau interministériel des affaires juridiques</i>	
Arrêté en date du 4 juillet 2014 donnant délégation de signature à Mme Corinne BIBAUT, directrice départementale de la cohésion sociale par intérim	Page 1437
SERVICE DE COORDINATION DE L'ACTION DÉPARTEMENTALE	
Arrêté en date du 23 mai 2014 du Préfet de la région Picardie Inscription au titre des Monuments Historiques de l'oppidum de MONDREPUIS (Aisne)	Page 1443
Arrêté en date du 23 mai 2014 du Préfet de la région Picardie Inscription au titre des Monuments Historiques de la colonne commémorative de Montmirail à MARCHAIS-EN-BRIE (Aisne)	Page 1445
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	
<i>Secrétariat général</i>	
Arrêté en date du 9 juillet 2014 relatif à la subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires en faveur de ses collaborateurs	Page 1445
<i>Service Environnement</i>	
Arrêté en date du 05 juin 2014 relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en faveur de ses collaborateurs	Page 1461
Arrêté en date du 04 juin 2014 donnant délégation de signature à M. Pierre-Phillipe FLORID, directeur départemental des territoires de l'Aisne dans le cadre de l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement	Page 1463
Arrêté préfectoral en date du 24 juin 2014 portant déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de CHEZY-SUR-MARNE, déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, et autorisation de travaux au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, concernant l'aménagement hydraulique du vignoble par la commune de CHEZY-SUR-MARNE sur son territoire et autorisation de défrichement sur la commune de CHEZY-SUR-MARNE	Page 1465

Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel

Arrêté en date du 30 juin 2014 fixant la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de leur destruction à tir dans le département de l'Aisne pris en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement pour la période allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015 Page 1473

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI*Services à la Personne*

Récépissé du 4 juillet 2014 d'abandon de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° sap/793650409 et formulée conformément à l'article l. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise gaillard jean-pierre « jpg - avs » à CHARTEVES, Page 1476

Récépissé du 02 juillet 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/512525668 et formulée conformément à l'article l. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise lamant benoit « cor.ben » à FRESNOY LE GRAND, Page 1477

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES*PAE – Service Tabac*

Décision du 2 juillet 2014 concernant le fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent. Page 1478

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE L' AISNE (DSDEN)*Bureau DIPRED 2 - Gestion des moyens du 1^{er} degré*

ARRETE en date du 27 juin 2014 portant decisions d'implantation d'emplois d'enseignant du 1^{er} degre pour la rentree 2014 Page 1478

PREFECTURE

CABINET

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté en date du 30 juin 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires pour la commune
BRUYERES ET MONTBERAULT

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2009 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2014 portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue sur les communes de Bruyères et Montbérault, Parfondu, Veslud et Chérêt ;

Sur proposition du Sous-préfet directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La commune de BRUYERES ET MONTBERAULT fait partie du plan de prévention des risques inondations et de coulées de boue sur les communes de Bruyères et Montbérault, Parfondu, Veslud et Chérêt approuvé le 27 mars 2009 et de sa révision prescrite le 17 juin 2014.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :
le dossier départemental des risques majeurs approuvé,
le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue approuvé le 27 mars 2009

Ces documents sont consultables :

à la préfecture,

à la mairie,

à la direction départementale des territoires,

sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : L'arrêté du 31 mars 2009 est abrogé.

Article 3 : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le SIDPC, le maire de la commune et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 30 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,
Signé : Grégory CANAL

Arrêté en date du 30 juin 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires pour la commune de
CHERET

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2009 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2014 portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue sur les communes de Bruyères et Montbérault, Parfendu, Veslud et Chérêt ;

Sur proposition du Sous-préfet directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La commune de CHERET fait partie du plan de prévention des risques inondations et de coulées de boue sur les communes de Bruyères et Montbérault, Parfendu, Veslud et Chérêt approuvé le 27 mars 2009 et de sa révision prescrite le 17 juin 2014.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :
le dossier départemental des risques majeurs approuvé,
le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue approuvé le 27 mars 2009

Ces documents sont consultables :

à la préfecture,

à la mairie,

à la direction départementale des territoires,

sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : L'arrêté du 31 mars 2009 est abrogé.

Article 3 : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le SIDPC, le maire de la commune et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 30 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,
Signé : Grégory CANAL

Arrêté en date du 30 juin 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires pour la commune de
PARFONDRU

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2014 portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue sur les communes de Bruyères et Montbérault, Parfondeu, Veslud et Chérêt ;

Sur proposition du Sous-préfet directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La commune de PARFONDRU fait partie du plan de prévention des risques inondations et de coulées de boue sur les communes de Bruyères et Montbérault, Parfondeu, Veslud et Chérêt révisé partiellement sur la commune de Parfondeu et approuvé le 24 août 2012, et de sa révision prescrite le 17 juin 2014.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :
le dossier départemental des risques majeurs approuvé,
la révision partielle du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue approuvé le 24 août 2012
et sa révision prescrite le 17 juin 2014,

Ces documents sont consultables :

à la préfecture,

à la mairie,

à la direction départementale des territoires,

sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : L'arrêté du 25 septembre 2012 est abrogé.

Article 3 : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le SIDPC, le maire de la commune et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 30 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,
Signé : Grégory CANAL

Arrêté en date du 30 juin 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires pour la commune de
VESLUD

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2009 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2014 portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue sur les communes de Bruyères et Montbérault, Parfondeu, Veslud et Chérêt ;

Sur proposition du Sous-préfet directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La commune de VESLUD fait partie du plan de prévention des risques inondations et de coulées de boue sur les communes de Bruyères et Montbérault, Parfondeu, Veslud et Chérêt approuvé le 27 mars 2009 et de sa révision prescrite le 17 juin 2014.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :
le dossier départemental des risques majeurs approuvé,
le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue approuvé le 27 mars 2009

Ces documents sont consultables :

à la préfecture,

à la mairie,

à la direction départementale des territoires,

sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : L'arrêté du 31 mars 2009 est abrogé.

Article 3 : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le SIDPC, le maire de la commune et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 30 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,
Signé : Grégory CANAL

Arrêté en date du 30 juin 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires pour la commune de
PRESLES-ET-BOVES

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2014 portant approbation de la modification du Plan de Prévention des Risques Inondation et Coulées de Boues (PPRICB) de la Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt pour le secteur Aisne médiane, entre Bucy le Long et Révillon, sur le territoire de la commune de PRESLES-ET-BOVES ;

Sur proposition du Sous-préfet directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La commune de PRESLES-ET-BOVES fait partie du plan de prévention des risques inondations et de coulées de boue de la Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt pour le secteur Aisne médiane, entre Bucy le Long et Révillon modifié partiellement et approuvé le 19 mai 2014.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :
le dossier départemental des risques majeurs approuvé,
le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue modifié partiellement et approuvé le 19 mai 2014

Ces documents sont consultables :

à la préfecture,

à la mairie,

à la direction départementale des territoires,

sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : L'arrêté du 14 novembre 2013 est abrogé.

Article 3 : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le SIDPC, le maire de la commune et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 03 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,
Signé : Grégory CANAL

Arrêté en date du 3 juillet 2014 fixant la liste des candidats reçus à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.)

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU les arrêtés des 6 juin 1994, 24 mai 2004 et 22 juin 2011 portant modification de l'arrêté du 23 janvier 1979 ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Considérant le procès-verbal de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique du 16 juin 2014 organisé par Saint-Quentin Sauver et Secourir,

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er : Les candidats, dont les noms suivent, ont réussi les épreuves de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, à la piscine de Jean Bouin de SAINT-QUENTIN (02), le 16 juin 2014 :

M. Colin BARROIS
M. Jean-Baptiste CARCY
M. Louis HERBIN
Mme Virginie POIRIER
Mme Angèle SOHIER

Article 2 : les candidats, dont les noms suivent, ont réussi les épreuves de recyclage de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, à la piscine de Jean Bouin de SAINT-QUENTIN (02), le 16 juin 2014 :

Mme Marine BANQUART
M. Benjamin DEMARQUAY
M. Vivien DEVILLERS
M. Pascal MARGUERETTAZ
M. Jordan MAUROY

Article 3 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le chef du SIDPC, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LAON, le 03 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,
Signé : Grégory CANAL

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la circulation

Arrêté en date du 16 avril 2014 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ABBAYE AUTO- ECOLE » 19 rue de l'abbaye à COINCY L'ABBAYE

Article 1er – Monsieur Gilles BLESCHET est autorisé à exploiter, sous le n° E 14 002 00020 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ABBAYE AUTO- ECOLE », situé 19 rue de l'abbaye à COINCY L'ABBAYE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté .
Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 11 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière .

Fait à LAON, le 16 avril 2014

Pour le préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques
Marie-Thérèse NEUNREUTHER

Arrêté en date du 3 juin 2014 portant retrait de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "AUTO ECOLE BERNARD" situé 5 rue de Gerbrois à CHATEAU-THIERRY.

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° E 10 002 36010 du 30 août 2013 délivré à M. Pierre-Marie BERNARD pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à CHATEAU THIERRY 5 rue de Gerbrois sous la dénomination « AUTO-ECOLE BERNARD » est abrogé.

Article 2 – M. Pierre-Marie BERNARD est tenu le jour de la notification du présent arrêté, de fournir un inventaire exact des dossiers d'inscription référence 02 et des livrets d'apprentissage de la conduite en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les numéros NEPH (numéro d'enregistrement préfectoral harmonisé) des dossiers concernés.

Article 3 – Les dossiers d'inscription référence 02 et les livrets d'apprentissage de la conduite, pour chaque élève inscrit dans l'établissement, devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : « Je soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'auto-école (nom de l'établissement) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon dossier d'inscription 02 et mon livret d'apprentissage de la conduite ».

M. Pierre Marie BERNARD devra transmettre les avis de réception desdits documents à Madame la déléguée départementale à la formation du conducteur –direction départementale des territoires -3^{ème} étage- 50 bd de Lyon – 02011 LAON cédex.

Article 4 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la vitrine de l'établissement concerné, visible de l'extérieur.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à :

- Mme. la Sous-Préfète de CHATEAU THIERRY,
- M. le Maire de CHATEAU THIERRY,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne à LAON,
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne à LAON,
- M. le contrôleur principal à la direction générale des finances publiques, service des impôts des entreprises de CHATEAU THIERRY,
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de l'Aisne à LAON,

- Madame la déléguée départementale à la sécurité routière,
- M. Pierre -Marie BERNARD.

Fait à LAON, le 03 juin 2014

Pour le préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques
Marie-Thérèse NEUNREUTHER

Arrêté en date du 3 juin 2014 portant retrait de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "FERE AUTO-ECOLE" situé 7 rue du marché à FERE EN TARDENOIS.

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° E 04 002 35630 du 30 août 2013 délivré à M. Pierre-Marie BERNARD pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à FERE EN TARDENOIS , 7 rue du marché sous la dénomination « FERE AUTO-ECOLE» est abrogé.

Article 2 – M. Pierre-Marie BERNARD est tenu le jour de la notification du présent arrêté, de fournir un inventaire exact des dossiers d'inscription référence 02 et des livrets d'apprentissage de la conduite en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les numéros NEPH (numéro d'enregistrement préfectoral harmonisé) des dossiers concernés.

Article 3 – Les dossiers d'inscription référence 02 et les livrets d'apprentissage de la conduite, pour chaque élève inscrit dans l'établissement, devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : « Je soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'auto-école (nom de l'établissement) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon dossier d'inscription 02 et mon livret d'apprentissage de la conduite ».

M. Pierre Marie BERNARD devra transmettre les avis de réception desdits documents à Madame la déléguée départementale à la formation du conducteur –direction départementale des territoires -3^{ème} étage- 50 bd de Lyon – 02011 LAON cédex.

Article 4 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la vitrine de l'établissement concerné, visible de l'extérieur.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à :

- Mme. la Sous-Préfète de CHATEAU THIERRY,
- M. le Maire de FERE EN TARDENOIS,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne à LAON,
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne à LAON,
- M. le contrôleur principal à la direction générale des finances publiques, service des impôts des entreprises de CHATEAU THIERRY,
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de l'Aisne à LAON,

- Madame la déléguée départementale à la sécurité routière,
- M. Pierre -Marie BERNARD.

Fait à LAON, le 03 juin 2014

Pour le préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques
Marie-Thérèse NEUNREUTHER

Arrêté en date du 26 juin 2014 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "PERMIS PAS CHER" situé 41 rue du Président John Fitzgerald Kennedy à SAINT QUENTIN.

Article 1er – Monsieur Guillaume WRYK est autorisé à exploiter, sous le n° E 14 002 00030 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « PERMIS PAS CHER », situé 41 rue du Président John Fitzgerald Kennedy à SAINT-QUENTIN.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté .
Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le fichier national de l'enregistrement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation de la préfecture de l'Aisne.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière .

Fait à LAON, le 26 juin 2014

Pour le préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques
Ghislaine LUCOT

Arrêté en date du 30 juin 2014 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "CHARLY PERMIS" et situé 36 rue Emile Morlot à CHARLY SUR MARNE.

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2011 susvisé est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 – BE - mention additionnelle 96 de la catégorie B

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2011 sont inchangés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, CS 8114- 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à Madame la déléguée à la formation du conducteur ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à LAON, le 30 juin 2014

Pour le préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques
Ghislaine LUCOT

Arrêté en date du 30 juin 2014 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "AUTO ECOLE DE LA SERRE" situé 20 place de l'hôtel de ville à SAINS RICHAUMONT.

Article 1er – Monsieur Yannick LEGROS, est autorisé à exploiter, sous le n° E 14 002 00040 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO- ECOLE DE LA SERRE », situé 20 place de l'hôtel de ville à SAINS RICHAUMONT.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté .
Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le fichier national de l'enregistrement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation de la préfecture de l'Aisne.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière .

Fait à LAON, le 30 juin 2014

Pour le préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques
Ghislaine LUCOT

Arrêté en date du 16 avril 2014 portant renouvellement de l'agrément d'exploiter l'établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "AUTO-ECOLE
CHAMPAGNE" situé 112 rue Pierre Curtil à LAON.

Article 1er – M.Alain DUTOCCQ , est autorisé à poursuivre l'exploitation, sous le n° E 04 00202060, d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE CHAMPAGNE » situé à LAON, 112 rue Pierre Curtil.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par sa titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à Madame la déléguée à la formation du conducteur ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à LAON, le 16 avril 2014

Pour le préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques
Marie-Thérèse NEUNREUTHER

Arrêté en date du 16 avril 2014 portant renouvellement de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "AUTO ECOLE AMC" situé 3 rue de la poste à CHAUNY.

Article 1er – M. Vincent SAWCRYSRYN, est autorisé à poursuivre l'exploitation, sous le n° E 04 00203060, d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE AMC » situé à CHAUNY, 3 rue de la poste.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par sa titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 21 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à Madame la déléguée à la formation du conducteur ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à LAON, le 16 avril 2014

Pour le préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques
Marie-Thérèse NEUNREUTHER

Arrêté en date du 16 avril 2014 portant renouvellement de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé " AUTO-ECOLE PLEINS PHARES" situé 9 rue Jean Jaurès à ANIZY LE CHATEAU.

Article 1er – Mme Chantal DAMAY épouse BEAL, est autorisée à poursuivre l'exploitation, sous le n° E 02 00203090, d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE PLEINS PHARES » situé à ANIZY LE CHATEAU, 9 rue Jean Jaurès.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par sa titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitante informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à Madame la déléguée à la formation du conducteur ainsi qu'à l'intéressée.

Fait à LAON, le 16 avril 2014

Pour le préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques
Marie-Thérèse NEUNREUTHER

Arrêté en date du 16 avril 2014 portant renouvellement de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "AUTO-ECOLE ROSSIGNOL" situé 24 rue Pierre Sémard à TERGNIER.

Article 1er – Mme Carole ROSSIGNOL épouse BLANJARD, est autorisée à poursuivre l'exploitation, sous le n° E 04 00203620, d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE ROSSIGNOL » situé à TERGNIER, 24 rue Pierre Sémard.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM – A1 – A2 – A - B/B1 – mention additionnelle 96 de la catégorie B

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par sa titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitante informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à Madame la déléguée à la formation du conducteur ainsi qu'à l'intéressée.

Fait à LAON, le 16 avril 2014

Pour le préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques
Marie-Thérèse NEUNREUTHER

Arrêté en date du 30 juin 2014 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "AUTO-ECOLE DOMINIQUE" situé 2 avenue François Mitterrand à HIRSON.

Article 1er – M. Dominique SOMMERARD est autorisé à poursuivre l'exploitation, sous le n° E 02 00203310 d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE DOMINIQUE» situé à HIRSON, 2 avenue François Mitterrand

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM - A1 – A2 – A - B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le fichier national de l'enregistrement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation de la préfecture de l'Aisne.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à Madame la déléguée à la formation du conducteur ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à LAON, le 30 juin 2014

Pour le préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques
Ghislaine LUCOT

Arrêté en date du 30 juin 2014 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "SARL GOLOTVINE" situé 12 boulevard Gustave Grégoire à TERGNIER.

Article 1er – M.David GOLOTVINE est autorisé à poursuivre l'exploitation, sous le n° E 04 00203480 d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « S.A.R.L GOLOTVINE » situé à TERGNIER, 12 boulevard Gustave Grégoire ;

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM - A2 - A - B/B1 – BE – mention additionnelle 96 de la catégorie B-C - CE

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le fichier national de l'enregistrement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation de la préfecture de l'Aisne.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à Madame la déléguée à la formation du conducteur ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à LAON, le 30 juin 2014

Pour le préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques
Ghislaine LUCOT

Arrêté en date du 30 juin 2014 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "AUTO-ECOLE PATRICK" situé 50 bis place Rochefort à SAINT MICHEL

Article 1er – M. Patrick DRECOURT est autorisé à poursuivre l'exploitation, sous le n° E 02 00201620, d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE PATRICK» situé à SAINT- MICHEL, 50 bis place Rochefort ;

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise de local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le fichier national de l'enregistrement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation de la préfecture de l'Aisne.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à Madame la déléguée à la formation du conducteur ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à LAON, le 30 juin 2014

Pour le préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques
Ghislaine LUCOT

Arrêté en date du 30 juin 2014 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "AUTO ECOLE FRANCOISE" situé 7 rue de la gare à BOUE

Article 1er – Mme Françoise ROBERT épouse ROSIN est autorisée à poursuivre l'exploitation, sous le n° E 02 00202170, d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE FRANCOISE » situé à BOUE, 7 rue de la gare .

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par sa titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignante, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitante est tenue d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitante informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le fichier national de l'enregistrement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation de la préfecture de l'Aisne.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à Madame la déléguée à la formation du conducteur ainsi qu'à l'intéressée.

Fait à LAON, le 30 juin 2014

Pour le préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques
Ghislaine LUCOT

Arrêté en date du 30 juin 2014 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé " AUTO-ECOLE MICHELET" situé 11 rue du point du jour à LAON

Article 1er – M. Pascal MICHELET est autorisé à poursuivre l'exploitation, sous le n° E 02 00203040, d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE MICHELET» situé à LAON, 11 rue du point du jour ;,

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM – A1 – A2 – A - B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 22 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le fichier national de l'enregistrement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation de la préfecture de l'Aisne.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à Madame la déléguée à la formation du conducteur ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à LAON, le 30 juin 2014

Pour le préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques
Ghislaine LUCOT

Arrêté en date du 30 juin 2014 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "AUTO-MOTO-ECOLE DE LA PASSERELLE" situé 29 boulevard Gras Brancourt à LAON

Article 1er – M.Jérôme GODART est autorisé à poursuivre l'exploitation, sous le n° E 02 00203520, d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-MOTO-ECOLE DE LA PASSERELLE» situé à LAON, 29 boulevard Gras Brancourt.;

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : A2 – A – B/B1 – BE – mention additionnelle 96 de la catégorie B

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le fichier national de l'enregistrement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation de la préfecture de l'Aisne.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à Madame la déléguée à la formation du conducteur ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à LAON, le 30 juin 2014
Pour le préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques
Ghislaine LUCOT

Arrêté en date du 30 juin 2014 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé " ATHIES-AUTO-ECOLE " situé 2 bis rue de Laon à ATHIES SOUS LAON

Article 1er – Mme Corinne LECLERC épouse CREUS est autorisée à poursuivre l'exploitation, sous le n° E 04 00203200, d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ATHIES AUTO-ECOLE » situé à ATHIES SOUS LAON, 2 bis rue de Laon .

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par sa titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignante, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitante est tenue d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitante informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le fichier national de l'enregistrement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation de la préfecture de l'Aisne.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à Madame la déléguée à la formation du conducteur ainsi qu'à l'intéressée.

Fait à LAON, le 30 juin 2014
Pour le préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques
Ghislaine LUCOT

Arrêté en date du 30 juin 2014 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "AUTO-ECOLE JEAN" situé 17 rue du Général Leclerc à CHAUNY

Article 1er – M.Jean-Paul IDZIKOWSKI est autorisé à poursuivre l'exploitation, sous le n° E 04 00203230, d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE JEAN » situé à CHAUNY, 17 rue du Général Leclerc .

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : A1 - A2 - A - B/B1 - BE - mention additionnelle 96 de la catégorie B

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le fichier national de l'enregistrement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation de la préfecture de l'Aisne.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à Madame la déléguée à la formation du conducteur ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à LAON, le 30 juin 2014
Pour le préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques
Ghislaine LUCOT

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté en date du 1^{er} juillet 2014 désignant les membres des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes appelés à siéger au sein de la Commission départementale de la coopération intercommunale

LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-42 à L.5211-45, R.5211-19 à R.5211-40,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2011 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale et les arrêtés modificatifs des 18 juin 2012 et 31 juillet 2013,

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2014 fixant les modalités d'organisation de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes appelés à siéger au sein de la Commission départementale de la coopération intercommunale,

VU le courrier du 16 juin 2014 par lequel M. POTELET annonce sa démission de membre de la commission départementale de la coopération intercommunale au titre du Conseil Général, et les dispositions du premier alinéa de l'article R.5211-27 du code général des collectivités territoriales qui prévoient que *lorsque le siège d'un membre devient vacant à la suite (...) de sa démission (...), il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste,*

VU les listes de candidats déposées le 17 juin 2014 par l'Union des maires au titre des cinq collèges à renouveler au sein de la Commission départementale de la coopération intercommunale,

VU les dispositions de l'alinéa 7 de l'article L.5211-43 du code général des collectivités territoriales : lorsqu'une seule liste de candidats réunissant les conditions requises a été adressée au représentant de l'Etat dans le département par l'association départementale des maires et qu'aucune autre candidature individuelle ou collective n'est présentée, le représentant de l'Etat en prend acte et il n'est pas procédé à l'élection des représentants des différents collèges des maires. Il en est de même pour la désignation des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes,

CONSIDERANT qu'aucune autre candidature n'a été déposée dans le délai imparti ; qu'il convient en conséquence de désigner sans élection préalable les représentants des collèges des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats mixtes et des syndicats de communes,

CONSIDERANT que l'élection désignant les représentants au sein des collèges du conseil général et du conseil régional n'interviendra qu'à l'issue des prochaines échéances électorales les concernant en application des dispositions de l'alinéa 8 de l'article L.5211-43 du code général des collectivités territoriales qui prévoit *que le mandat des membres de la commission cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés,*

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} - La composition de la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Aisne est établie ainsi qu'il suit pour les représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes :

Au titre des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale départementale (soit 681 habitants) :

- M. Paul GIROD, maire de Droizy,
- Mme Elisabeth CLOBOURSE, maire de Coupru,
- M. Jean-Michel WATTIER, maire de Montigny-sur-Crécy,
- Mme Blandine GRUNDELER, maire de Villers-en-Prayères,
- M. Hervé MUZART, maire de Vierzy,
- Mme Christelle CAS, maire de Roucy,
- M. Luc DEGONVILLE, maire de Manicamp,
- M. Olivier CAMBRAYE, maire de Dorengt.

Au titre des cinq communes les plus peuplées du département (Saint-Quentin, Soissons, Laon, Château-Thierry, Tergnier) :

- Mme Monique RYO, adjointe au maire de Saint-Quentin,
- M. Jacques KRABAL, maire de Château-Thierry,
- M. Antoine LEFEVRE, maire de Laon,
- M. Alain CREMONT, maire de Soissons,
- M. Christian CROHEM, maire de Tergnier,
- M. Dominique FERNANDE, adjoint au maire de Saint-Quentin.

Au titre des communes dont la population est supérieure à la moyenne communale départementale (soit 681 habitants et plus) :

- M. Nicolas FRICOTEAUX, maire de Rozoy-sur-Serre,
- M. Marcel LALONDE, maire de Chauny,
- M. Gérard DOREL, maire de Bruyères-et-Montbérault,
- M. Jean-Paul COFFINET, maire de Beaurieux,
- M. Michel POTELET, maire de Ribemont.

Au titre des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (communautés de communes, communautés d'agglomération):

- M. Guy DAMBRE, vice-président de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin,
- Mme Michèle FUSELIER, présidente de la communauté de communes de Château-Thierry,
- M. Jean-pascal BERSON, président de la communauté de communes de la Vallée de l'Aisne,
- M. Jean-Jacques THOMAS, président de la communauté de communes des Trois Rivières,
- Mme Danièle SERVAS-LENEVEU, présidente de la communauté de communes du Tardenois,
- M. Jean-marie CARRE, président de la communauté d'agglomération du Soissonnais,
- M. Eric MANGIN, président de la communauté de communes du canton de Condé-en-Brie,
- M. Roland RENARD, président de la communauté de communes du canton de Saint-Simon,
- M. Patrick DUMON, président de la communauté de communes de la Thiérache d'Aumâle
- M. Didier BEAUVAIS, président de la communauté de communes du Val de l'Oise,

- M. Francis KOCK, président de la communauté de communes des Vallons d'Anizy,
- M. Pierre-Jean VERZELEN, président de la communauté de communes du Pays de la Serre,
- M. Paul VERON, président de la communauté de communes de la Thiérache du Centre,
- M. Alexandre de MONTESQUIOU, président de la communauté de communes de Villers-Cotterêts et de la forêt de Retz,
- M. Guy PAQUIN, président de la communauté de communes des Villes d'Oyse,
- M. Marcel LECLERE, président de la communauté de communes du Pays du Vermandois,
- M. Hugues COCHET, président de la communauté de communes de la région de Guise,
- Mme Marie-Odile LARCHE, présidente de la communauté de communes de l'Ourcq et du Clignon,
- M. Dominique IGNASZAK, président de la communauté de communes de Chauny-Tergnier.

Au titre des syndicats mixtes et des syndicats de communes :

- M. Daniel DUMONT, président de l'USEDA,
- M. Eric DELHAYE, président de VALOR' AISNE.

Article 2 - REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT ET DE LA RÉGION

Suite à la démission de M. POTELET, ce dernier est remplacé par M. Frédéric MATHIEU, conformément aux dispositions de l'article R.5211-27, 1^{er} alinéa du code général des collectivités territoriales. La composition de la Commission départementale de la coopération intercommunale de l'Aisne est désormais établie ainsi qu'il suit pour les représentants du département et de la région :

Au titre du Conseil Général :

- M. Yves DAUDIGNY, conseiller général du canton de Marle,
- M. Frédéric MATHIEU, conseiller général du canton de La Fère,
- M. Michel COLLET, conseiller général du canton de Bohain-en-Vermandois,
- M. Frédéric MEURA, conseiller général du canton de La Capelle,
- M. Ernest TEMPLIER, conseiller général du canton de Braine.

Au titre du Conseil Régional :

- Mme Anne FERREIRA, conseillère régionale,
- M. Alain REUTER, conseiller régional.

Article 3 - FORMATION RESTREINTE

L'élection des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale dans sa formation restreinte aura lieu lors de la séance d'installation de la commission.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture et les sous-préfets d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la préfecture et dans les sous-préfectures.

Fait à LAON, le 1^{er} juillet 2014.

Signé : Hervé BOUCHAERT

Arrêté inter-départemental du 1^{er} avril 2014
portant modifications des statuts de la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme (FDE 80)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion
d'Honneur
Officier de l'Ordre National du
Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite

Le Préfet de la région Picardie,
Préfet de la Somme,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du
Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 janvier 2012 nommant Monsieur Denis ROBIN en tant que préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en tant que préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant Monsieur Hervé BOUCHAERT en tant que préfet du département de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 1969 modifié portant création de la FDE 80 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-10-135 en date du 1^{er} juillet 2013 accordant délégation de signature à Madame Anne LAUBIES, Secrétaire Générale de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2014 donnant délégation de signature à M. Bachir BAKHTI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2014 portant dissolution du syndicat intercommunal pour l'énergie dans la région d'Albert Doullens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2014 portant dissolution du syndicat intercommunal pour l'énergie dans la région Nord Amiens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2014 portant dissolution du syndicat intercommunal pour l'énergie dans la région du Sud d'Amiens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2014 portant dissolution du syndicat intercommunal pour l'énergie dans la région de Bernaville Domart Picquigny ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2014 portant dissolution du syndicat intercommunal pour l'énergie dans la région de Chaulnes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2014 portant dissolution du syndicat intercommunal pour l'énergie dans la région de Crécy en Ponthieu ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2014 portant dissolution du syndicat intercommunal pour l'énergie dans la région d'Hornoy et de Poix ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2014 portant dissolution du syndicat intercommunal pour l'énergie dans la région de Montdidier Est ;

Vu l'arrêté inter-départemental du 1^{er} avril 2014 portant dissolution du syndicat intercommunal pour l'énergie dans la région de Péronne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2014 portant dissolution du syndicat intercommunal pour l'énergie dans la région du Ponthieu-Marquenterre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2014 portant dissolution du syndicat intercommunal pour l'énergie dans la région de Saint Valéry sur Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2014 portant dissolution du syndicat intercommunal pour l'énergie dans la région du Santerre et de la Vallée de la Luce ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2014 portant dissolution du syndicat intercommunal pour l'énergie dans la région du Sud Vimeu ;

Vu l'arrêté inter-départemental du 1^{er} avril 2014 portant dissolution du syndicat intercommunal pour l'énergie dans la région de Roisel Hattencourt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2014 portant dissolution du syndicat intercommunal pour l'énergie dans la région de Molliens Dreuil ;

Considérant le maintien du syndicat intercommunal pour l'énergie dans la région du Nord Vimeu dans l'attente de la reprise de sa compétence sociale par un autre syndicat ;

Considérant que la dissolution du syndicat intercommunal pour l'énergie dans la région du Nord Vimeu sera prononcée une fois sa compétence sociale transférée ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfetures de l'Aisne, du Pas-de-Calais et de la Somme ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'annexe 2 des statuts de la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme (FDE 80) approuvés par arrêté préfectoral du 27 décembre 2013 est modifiée.

Article 2 : L'annexe 2 modifiée ainsi que les statuts et l'annexe 1 des statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Secrétaire général de la Préfecture de la Somme, le Président de la Fédération Départementale d'Energie de la Somme et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne, de la préfecture du Pas-de-Calais et de la préfecture de la Somme.

Le Préfet de l'Aisne,

Le Préfet du Pas-de-Calais,

Le Préfet de la région Picardie,
Préfet de la Somme,

Pour le Préfet et par
délégation,
Le Secrétaire Général
Signé
Bachir BAKHTI

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé
Anne LAUBIES

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé
Jean-Charles GERAY

Fédération Départementale d'Energie de la Somme **Statuts de la Fédération**

Article 1^{er} – Constitution de la Fédération

- En application des articles L 5212-1 et suivants, et de l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dont la liste figure en annexe 2, un syndicat mixte à la carte dénommé « **FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ENERGIE DE LA SOMME** », désigné ci-après par « la Fédération » et usuellement appelé « FDE 80 ».

Article 2 – Objet

- La Fédération est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire des personnes morales membres.

La Fédération est habilitée à exercer, pour les personnes morales membres qui y adhèrent les compétences à caractère optionnel décrites aux articles 2-2 ci-après.

La Fédération est également habilitée à exercer, selon les cas, sur demande de communes membres ou de groupements comportant des communes membres, y compris en tant que besoin en dehors de son territoire, les missions connexes ou complémentaires décrites aux articles 2-3 ci-après et selon des modalités qui peuvent être précisées par un règlement intérieur et/ou des décisions ou conventions particulières.

2-1 Compétence obligatoire : électricité

La Fédération exerce pour ses personnes morales membres concernées la compétence d'autorité organisatrice du service public de fourniture d'électricité et du service public de la distribution publique d'électricité telles que prévues à l'article 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cette qualité, la Fédération exerce les activités suivantes :

- la passation, avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation du service public de fourniture et de celui de la distribution publique d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,
- la représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et distributeurs,

- l'exercice du contrôle du bon accomplissement par les délégataires des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- le contrôle sur son territoire de la mise en œuvre de la tarification dite « produit de première nécessité » mentionnée à l'article L. 337-3 du Code de l'énergie,
- l'aménagement et l'exploitation d'installations de production d'énergie électrique dans les conditions prévues à l'article L 2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité de proximité, et exploitation de ces installations dans les conditions prévues à l'article L 2224-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la réalisation ou les interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article 2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'organisation des services d'études administratifs juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du syndicat et des personnes morales membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité,
- la représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées,
- le cas échéant, l'application des dispositions législatives réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique,
- la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues aux articles L 2224-35 et L 2224-36 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les infrastructures réalisées par les SIER avant que la maîtrise d'ouvrage soit assurée par la Fédération, sont transférées à la Fédération.

Conformément à l'article L 2224-31 du CGCT, en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution public d'électricité, la Fédération est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire.

2-2 Compétences à caractère optionnel

La Fédération a vocation à exercer les compétences qui lui seront transférées dans les domaines ci-après, sur demande et pour le compte des personnes morales membres disposant de ces compétences.

Elle n'exercera les compétences à caractère optionnel que sur le territoire des communes sur lesquelles elle exerce déjà la compétence visée à l'article 2-1 (électricité).

2-2-1 – Au titre du gaz

La Fédération exerce, aux lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz, telle que prévue à l'article L 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les activités suivantes :

- passation avec les entreprises délégataires de tous les actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz ou l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services,
- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires,

- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle du réseau public de distribution de gaz tel que le prévoit, notamment, l'article L2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- contrôle du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L. 445-5 du Code de l'énergie,
- maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz, soit exercée en direct en tant qu'opérateur de réseau, soit dévolue aux entreprises délégataires,
- réalisation dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, directement par la Fédération ou, par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande de gaz, selon les dispositions prévues à l'article L2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés,
- exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours,
- organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte de la Fédération et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de gaz.

Conformément à l'article L 2224-31 du CGCT, en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution public de gaz combustible, la Fédération est propriétaire des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz combustible situés sur son territoire.

2-2-2 – Au titre de la maîtrise de la demande d'énergies (conseil énergétique partagé)

Dans le domaine de la maîtrise de la demande d'énergies, la Fédération organise des services visant à apporter aux communes et groupements de communes une aide technique à la gestion de leurs installations, en particulier diagnostic et formation, notamment pour l'assistance à la gestion énergétique et à la maîtrise de la demande en énergie du patrimoine public.

2-2-3 – Au titre de la distribution de chaleur (ou de froid)

Dans le domaine de la distribution de chaleur (ou de froid), la Fédération exerce au lieu et place des personnes morales membres tout ou partie des compétences suivantes :

- maîtrise d'ouvrage d'installations de production de chaleur (ou de froid) et réseaux de distribution de chaleur (ou de froid),
- passation en tant qu'autorité organisatrice du service public de distribution de chaleur (ou de froid) de tout acte relatif à la délégation du service public de distribution de chaleur (ou de froid) ou le cas échéant, exploitation du service en régie.

2-2-4 – Au titre de l'éclairage public

La Fédération exerce au lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande la compétence éclairage public, divisée en deux sous compétences :

- A. Maîtrise d'ouvrage des travaux neufs et de rénovation sur les installations d'éclairage public de la voirie et des espaces publics, d'éclairage extérieur d'installations sportives et illuminations de sites, bâtiments publics ou monuments
- B. Maintenance de l'éclairage public (entretien préventif, dépannage, fonctionnement).

2-2-5 – Au titre de la signalisation lumineuse

La Fédération exerce aux lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande les compétences suivantes :

- A. Maîtrise d'ouvrage d'investissements sur les installations de signalisation lumineuse
- B. Maintenance et exploitation de la signalisation lumineuse (entretien préventif, dépannage, fonctionnement).

2-2-6 – Au titre du Système d'Informations Géographiques

La Fédération exerce, aux lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande la compétence suivante :

- étude, intégration et gestion de données géographiques et numériques concernant les réseaux souterrains et aériens
- représentation des membres auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation des logiciels.

2-2-7 – Au titre des infrastructures de charge des véhicules électriques

La Fédération exerce aux lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande la compétence suivante :

- l'organisation et l'exploitation du service public portant création, gestion et entretien des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques et hybrides rechargeables ou d'une manière générale décarbonnés en cas de carence d'initiative privée, en application de l'article L 2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2-3 Missions connexes ou complémentaires aux compétences statutaires

La Fédération peut, à la demande d'une commune membre, d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, réaliser des opérations sous mandat et assurer des prestations de services dans les conditions de l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les contrats relatifs à ces interventions sont conclus dans le respect des règles du Code des marchés publics lorsque ces règles ont lieu de s'appliquer.

Des conventions de mise à disposition de tout ou partie d'un service peuvent en outre être conclues entre la Fédération et une personne morale membre dans les conditions prévues à l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune peuvent également être conclues dans le cadre de l'article L 5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Fédération peut également être coordonnateur de groupements de commandes publiques et coordonnateur de maîtrise d'ouvrage, notamment dans le cadre de l'article 2-II de la loi du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage public, dite loi MOP.

Elle peut en effet intervenir en qualité de coordonnateur d'un groupement de commandes au profit de ses collectivités adhérentes, d'autres collectivités, d'autres établissements publics locaux ou de coopération intercommunale ou syndicats mixtes, au titre des missions visées et dans les conditions prévues au Code des marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences (électricité, gaz, éclairage public, signalisation lumineuse, réseaux de communications électroniques, développement des énergies renouvelables, système d'information géographique).

Article 3 – Transfert et reprise de compétences

3-1 Transfert de compétence

La prise de compétence s'opère dans les conditions suivantes :

- A. la Fédération exerce la compétence visée à l'article 2-1 (Electricité) aux lieu et place des personnes morales membres.
- B. pour les autres compétences, tout membre ayant transféré à la Fédération la compétence visée à l'article 2-1 peut également lui transférer une ou plusieurs autres compétences.

A défaut de précisions dans les délibérations prises par les membres, ou les conventions passées entre les membres et la Fédération, le transfert de compétence prend effet le premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante du membre portant transfert de compétence est devenue exécutoire, après réception au contrôle de légalité.

3-2 Reprise des compétences optionnelles

A défaut de dispositions précisant les conditions de reprise de la compétence dans une convention établie entre le membre et la Fédération, les reprises de compétences se font dans les conditions suivantes :

- en matière de distribution publique de gaz, aucune reprise de compétence ne peut être effectuée avant l'échéance fixée par le contrat de concession en cours et ce sous réserve d'un préavis antérieur à un an à la date de fin du contrat,
- les autres compétences optionnelles ne peuvent être reprises à la Fédération par une personne morale membre pendant une durée de six ans à compter de leur transfert à la Fédération,
- la reprise peut concerner soit l'une ou l'autre des compétences à caractère optionnel définies à l'article 2-2, sous réserve d'un préavis antérieur à un an à la date prévue pour la reprise,
- le membre reprenant une compétence se substitue à la Fédération dans les contrats souscrits par celui-ci,
- le membre reprenant une compétence supporte les contributions relatives aux investissements effectués par la Fédération jusqu'à l'amortissement financier complet, l'organe délibérant de la Fédération constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget,
- la reprise des compétences n'affecte pas la répartition de la contribution des membres à l'administration générale de la Fédération,
- la délibération du membre portant reprise de compétence est notifiée au Président de la Fédération par l'exécutif de ce membre.

Article 4 – Fonctionnement

La Fédération est administrée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales par un Comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres.

4-1 Composition du Comité jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux

- Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la composition du Comité est la suivante :
- chacun des membres est représenté au sein du Comité par des délégués dont le nombre dépend de la population municipale de la ou des communes constituant le membre (population légale en vigueur au 01/01/2009) dans les conditions suivantes :
 - population municipale inférieure ou égale à 5 000 habitants : 1 délégué
 - population municipale comprise entre 5 001 et 10 000 habitants : 2 délégués.

Chaque membre ayant une population municipale supérieure à 10 000 habitants a droit à un délégué supplémentaire par tranche ou fraction de tranche de 10 000 habitants supplémentaires, sans que le nombre de délégués d'un membre puisse être supérieur à huit.

L'annexe 2 précise le nombre de délégués de chaque membre.

Chaque membre désigne, en plus de ses délégués titulaires, des délégués suppléants, en nombre égal à celui des délégués titulaires. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents (dans la limite du nombre de titulaires absents et n'ayant pas donné pouvoir à un autre titulaire) de la commune ou du syndicat concerné, siègent au Comité avec voix délibérative.

4-2 Composition du Comité à partir du prochain renouvellement général des conseils municipaux

4-2-1 – Découpage en secteurs et désignations des délégués des membres au secteur

A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux prévu en 2014, le territoire de la Fédération sera divisé en secteurs géographiques. Les secteurs géographiques seront établis conformément à l'annexe 1 et correspondront soit aux périmètres des anciens syndicats d'énergie augmentés le cas échéant des villes contigües, soit aux périmètres de grandes villes.

Chaque adhérent de la Fédération, commune ou établissement public de coopération intercommunale, appartient à un secteur et est représenté au sein du secteur de la manière suivante :

- pour une commune : par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants si la population municipale de la commune est inférieure à 10 000 habitants, et par un délégué supplémentaire titulaire et un délégué supplémentaire suppléant par tranche ou fraction de tranche de 10 000 habitants supplémentaires, sans que le nombre de délégués d'une commune puisse être supérieur à huit (la population municipale prise en compte est la population légale en vigueur à la date du dernier renouvellement général des conseils municipaux).
- pour un établissement public de coopération intercommunale : par des délégués titulaires en nombre égal à deux fois le nombre de communes adhérentes et autant de délégués suppléants désignés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les délégués suppléants ne siègent qu'en cas d'absence des délégués titulaires.

4-2-2 – Election des représentants des secteurs au Comité de la Fédération

Les délégués représentant les communes et les établissements publics de coopération intercommunale au sein d'un secteur constituent un collège pour élire les représentants du secteur au Comité syndical de la Fédération. Lorsque le secteur est constitué d'une seule ville, les délégués représentant la Ville sont les représentants du secteur.

Chacun des secteurs est représenté au sein du Comité par des délégués dont le nombre dépend de la population municipale de la ou des communes constituant le secteur (population légale à la date du dernier renouvellement général des conseils municipaux) dans les conditions suivantes :

- Population municipale du secteur inférieure ou égale à 10 000 habitants : 2 délégués.
- Population municipale du secteur supérieure à 10 000 habitants : 2 délégués + un délégué supplémentaire par tranche ou fraction de tranche de 10 000 habitants supplémentaires, sans que le nombre de délégués d'un membre puisse être supérieur à huit.

Chaque secteur désigne, en plus de ses délégués titulaires, des délégués suppléants, en nombre égal à celui des délégués titulaires. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents (dans la limite du nombre de titulaires absents et n'ayant pas donné pouvoir à un autre titulaire) du secteur siègent au Comité avec voix délibérative.

4-3 Fonctionnement du Comité

Le Comité a délégation des membres pour exercer les compétences dévolues à la Fédération.

Le Comité, désigne, parmi les délégués qui le composent, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, de Secrétaires et de membres. Les nombres de Vice-Présidents, de Secrétaires et de membres sont fixés par délibération du Comité.

Des commissions intérieures composées de membres du Comité peuvent être désignées par celui-ci pour l'étude de questions générales ou particulières intéressant soit l'ensemble des collectivités associées, soit certaines d'entre elles. Ces commissions peuvent s'adjoindre des représentants des administrations de l'Etat, des concessionnaires et de toute autre personne qu'elles jugeront utile de s'adjoindre.

Un règlement intérieur en forme de délibération du Comité fixera, en tant que besoin les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des Commissions qui ne seraient pas déterminés par les lois et règlements en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-8 du Code général des collectivités territoriales, les délégués désignés au comité pour représenter leur collège sont également habilités à prendre part au vote pour toute affaire mise en délibération, pour laquelle au moins une commune représentée au sein du collège est concernée. Ainsi en est-il lorsqu'au moins une collectivité membre rattachée à un collège a transféré une ou des compétences optionnelles à la Fédération.

Article 5 – Budget - recettes

Le budget de la Fédération pourvoit aux dépenses incombant à celle-ci, à l'aide :

- des ressources visées à l'article L 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- des sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public,
- de la taxe syndicale sur les consommations finales d'électricité régie par l'article L 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- des subventions du Département de la Somme et du Conseil Régional de Picardie,
- de toutes subventions et participations, notamment de l'Etat, du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification (FACE), des collectivités territoriales, d'établissements publics, de l'Union Européenne et des particuliers,
- des versements du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA),
- de la contribution des communes, ou des syndicats membres dans les conditions fixées par l'organe délibérant du syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées,
- des sommes acquittées par les usagers des services publics exploitées en régie,
- des participations des particuliers ou des personnes morales de droit privé pour service rendu,
- des fonds de concours,
- des produits des dons et legs,
- des produits des emprunts.

Article 6 – Comptabilité

La comptabilité de la Fédération est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique.
Le Receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Durée de la Fédération

La durée de la Fédération Départementale d’Energie de la Somme est illimitée.

Article 8 – Siège de la Fédération

Le siège de la Fédération Départementale d’Energie de la Somme est fixé à Boves. Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du Comité.

Vu pour être annexé à l’arrêté inter-départemental du 1^{er} avril 2014

Le Préfet de l’ Aisne,

Pour le Préfet et par
délégation,
Le Secrétaire Général
Signé
Bachir BAKHTI

Le Préfet du Pas-de-Calais,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé
Anne LAUBIES

Le Préfet de la région Picardie,
Préfet de la Somme,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé
Jean-Charles GERAY

Annexe N°1
LISTE DES SECTEURS ET DES MEMBRES DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ENERGIE
DE LA SOMME
(A compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux prévu en 2014

Secteur	Périmètre géographique des anciens syndicats et communes	Nombre de communes
Albert-Doullens	SIER Albert-Doullens	73
	- Doullens	1
Bernaville-Domart-Picquigny	SIER Bernaville-Domart-Picquigny	66
Chaulnes	SIER Chaulnes	52
	- Nesle	1
Crécy-en-Ponthieu	SIER Crécy-en-Ponthieu	30
Hornoy-Poix	SIER Hornoy-Poix	43
Molliens-Dreuil	SIER Molliens-Dreuil	50
Nord-Amiens	SIER Nord-Amiens	47
	- Corbie	1
Nord-Vimeu	SIER Nord-Vimeu	21
Ponthieu-Marquenterre	SIER Ponthieu-Marquenterre	52
Saint-Valery-sur-Somme	SIER Saint-Valery-sur-Somme	15
Sud-Amiens	SIER Sud-Amiens	65
	- Dury	1
Sud-Vimeu	SIER Sud-Vimeu	69
Santerre et Vallée de la Luce	SIER Santerre et Vallée de la Luce	39
	- Moreuil	1
	- Villers-Bretonneux	1
	- Rosières-en-Santerre	1
Péronne	SIER Péronne	39
Montdidier	SIER Montdidier	33
	- Roye	1
Roisel-Hattencourt	SIER Roisel-Hattencourt	67
Abbeville	Abbeville	1
TOTAL		770

Vu pour être annexé à l'arrêté inter-départemental du 1^{er} avril 2014

Le Préfet de l'Aisne,

Pour le Préfet et par
délégation,
Le Secrétaire Général
Signé
Bachir BAKHTI

Le Préfet du Pas-de-Calais,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé
Anne LAUBIESLe Préfet de la région Picardie,
Préfet de la Somme,Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé
Jean-Charles GERAYAnnexe n°2LISTE DES SECTEURS ET DES MEMBRES DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ENERGIE DE
LA SOMME

Secteur		Nombre de communes (1)	Population (population municipale 2014)		Nombre de délégués*
Albert-Doullens	SIER Albert-Doullens	73	24 161	30 850	5
	- Doullens	1	6 689		
Bernaville-Domart- Picquigny	SIER Bernaville-Domart- Picquigny	66	31 209	31 209	5
Chaulnes	SIER Chaulnes	52	17 616	20 072	4
	- Nesle	1	2 456		
Crécy-en-Ponthieu	SIER Crécy-en-Ponthieu	30	9 164	9 164	2
Hornoy-Poix	SIER Hornoy-Poix	43	14 237	14 237	3
Molliens-Dreuil	SIER Molliens-Dreuil	50	15 364	15 364	3
Nord-Amiens	SIER Nord-Amiens	47	31 951	38 290	5
	- Corbie	1	6 339		
Nord-Vimeu	SIER Nord-Vimeu	21	27 542	27 542	4
Ponthieu-Marquenterre	SIER Ponthieu-Marquenterre	52	29 334	29 334	4
Saint-Valéry-sur-Somme	SIER Saint-Valéry-sur-Somme	15	13 242	13 242	3
Sud-Amiens	SIER Sud-Amiens	65	29 251	30 496	5
	- Dury	1	1 245		
Sud-Vimeu	SIER Sud-Vimeu	69	26 322	26 322	4
Santerre Val de Luce	SIER Santerre Val de Luce	39	13 566	24 752	4
	- Moreuil	1	4 032		
	- Villers-Bretonneux	1	4 199		
	- Rosières-en-Santerre	1	2 955		
Péronne	SIER Péronne	39	10 824	10 824	3
Montdidier	SIER Montdidier	33	8 174	14 429	3
	- Roye	1	6 255		
Roisel-Hattencourt	SIER Roisel-Hattencourt	67	21 531	21 531	4
Abbeville	Abbeville	1	24 104	24 104	4
Sous-Total Communes syndiquées		770	381 762	381 762	65

FDE :

381 762 Habitants
65 Délégués*

* Le nombre de délégués indiqué est celui résultant de la population municipale en vigueur au renouvellement électoral de 2014.

(1) La liste des communes membres est détaillée en pages suivantes.

Liste des membres de la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme

Nom	Secteur	Nombre de délégués par secteur
SIER NORD VIMEU	Nord Vimeu	4
SECTEUR ALBERT DOULLENS		5
ACHEUX-EN-AMIENOIS	Albert Doullens	-
ARQUEVES	Albert Doullens	-
AUCHONVILLERS	Albert Doullens	-
AUTHIE	Albert Doullens	-
AUTHIEULE	Albert Doullens	-
AUTHUILLE	Albert Doullens	-
AVELUY	Albert Doullens	-
BAYENCOURT	Albert Doullens	-
BAZENTIN	Albert Doullens	-
BEAUCOURT-SUR-L'ANCRE	Albert Doullens	-
BEAUMONT-HAMEL	Albert Doullens	-
BEAUQUESNE	Albert Doullens	-
BEAUVAL	Albert Doullens	-
BECORDEL-BECOURT	Albert Doullens	-
BERTRANCOURT	Albert Doullens	-
BOUZINCOURT	Albert Doullens	-
BRESLE	Albert Doullens	-
BUIRE-SUR-L'ANCRE	Albert Doullens	-
BUS-LES-ARTOIS	Albert Doullens	-
CERISY	Albert Doullens	-
CHIPILLY	Albert Doullens	-
COIGNEUX	Albert Doullens	-
COLINCAMPS	Albert Doullens	-
CONTALMAISON	Albert Doullens	-
COURCELETTE	Albert Doullens	-
COURCELLES-AU-BOIS	Albert Doullens	-
DERNANCOURT	Albert Doullens	-
DOULLENS	Albert Doullens	-
ENGLEBELMER	Albert Doullens	-
FORCEVILLE-EN-AMIENOIS	Albert Doullens	-
FRICOURT	Albert Doullens	-
GEZAINCOURT	Albert Doullens	-
GRANDCOURT	Albert Doullens	-
GROUCHES-LUCHUEL	Albert Doullens	-
IRLES	Albert Doullens	-
HAMEL (LE)	Albert Doullens	-
HARPONVILLE	Albert Doullens	-

HEDAUVILLE	Albert Doullens	-
HENENCOURT	Albert Doullens	-
HERISSART	Albert Doullens	-
HUMBERCOURT	Albert Doullens	-
LAVIEVILLE	Albert Doullens	-
LEALVILLERS	Albert Doullens	-
LOUVENCOURT	Albert Doullens	-
LUCHEUX	Albert Doullens	-
MAILLY-MAILLET	Albert Doullens	-
MAMETZ	Albert Doullens	-
MARIEUX	Albert Doullens	-
MEAULTE	Albert Doullens	-

Nom	Secteur	Nombre de délégués
MERICOURT-L'ABBE	Albert Doullens	-
MESNIL-MARTINSART	Albert Doullens	-
MILLENCOURT	Albert Doullens	-
MIRAUMONT	Albert Doullens	-
MORCOURT	Albert Doullens	-
MORLANCOURT	Albert Doullens	-
OVILLERS-LA-BOISSELLE	Albert Doullens	-
POZIERES	Albert Doullens	-
PUCHEVILLERS	Albert Doullens	-
PYS	Albert Doullens	-
RAINCHEVAL	Albert Doullens	-
SAILLY-LAURETTE	Albert Doullens	-
SAILLY-LE-SEC	Albert Doullens	-
SAINT-LEGER-LES-AUTHIE	Albert Doullens	-
SENLIS-LE-SEC	Albert Doullens	-
TERRAMESNIL	Albert Doullens	-
THIEPVAL	Albert Doullens	-
THIEVRES	Albert Doullens	-
TOUTENCOURT	Albert Doullens	-
TREUX	Albert Doullens	-
VAIRE-SOUS-CORBIE	Albert Doullens	-
VARENNES	Albert Doullens	-
VAUCHELLES-LES-AUTHIE	Albert Doullens	-
VAUX-SUR-SOMME	Albert Doullens	-
VILLE-SUR-ANCRE	Albert Doullens	-
SECTEUR BERNAVILLE DOMART EN PONTHEIU		5
AGENVILLE	Bernaville Domart en Ponthieu	-
AUTHEUX	Bernaville Domart en Ponthieu	-
BARLY	Bernaville Domart en Ponthieu	-
BEALCOURT	Bernaville Domart en Ponthieu	-

BEAUMETZ	Bernaville Domart en Ponthieu	-
BELLOY-SUR-SOMME	Bernaville Domart en Ponthieu	-
BERNATRE	Bernaville Domart en Ponthieu	-
BERNAVILLE	Bernaville Domart en Ponthieu	-
BERNEUIL	Bernaville Domart en Ponthieu	-
BERTEAUCOURT-LES-DAMES	Bernaville Domart en Ponthieu	-
BETTENCOURT-SAINT-OUEN	Bernaville Domart en Ponthieu	-
BOISBERGUES	Bernaville Domart en Ponthieu	-
BONNEVILLE	Bernaville Domart en Ponthieu	-
BOUCHON	Bernaville Domart en Ponthieu	-
BOUQUEMAISON	Bernaville Domart en Ponthieu	-
BOURDON	Bernaville Domart en Ponthieu	-
BREVILLERS	Bernaville Domart en Ponthieu	-
CANAPLES	Bernaville Domart en Ponthieu	-

Nom	Secteur	Nombre de délégués
CANDAS	Bernaville Domart en Ponthieu	-
CHAUSSÉE-TIRANCOURT (LA)	Bernaville Domart en Ponthieu	-
CONDE-FOLIE	Bernaville Domart en Ponthieu	-
CROUY-SAINT-PIERRE	Bernaville Domart en Ponthieu	-
DOMART-EN-PONTHIEU	Bernaville Domart en Ponthieu	-
DOMESMONT	Bernaville Domart en Ponthieu	-
EPECAMPS	Bernaville Domart en Ponthieu	-
ETOILE (L')	Bernaville Domart en Ponthieu	-
FIENVILLERS	Bernaville Domart en Ponthieu	-
FLIXECOURT	Bernaville Domart en Ponthieu	-

FRANQUEVILLE	Bernaville Domart en Ponthieu	-
FRANSU	Bernaville Domart en Ponthieu	-
FROHEN-SUR-AUTHIE	Bernaville Domart en Ponthieu	-
GORGES	Bernaville Domart en Ponthieu	-
HALLOY-LES-PERNOIS	Bernaville Domart en Ponthieu	-
HANGEST-SUR-SOMME	Bernaville Domart en Ponthieu	-
HAVERNAS	Bernaville Domart en Ponthieu	-
HEM-HARDINVAL	Bernaville Domart en Ponthieu	-
HEUZECOURT	Bernaville Domart en Ponthieu	-
LANCHES-SAINT-HILAIRE	Bernaville Domart en Ponthieu	-
LONGUEVILLETTE	Bernaville Domart en Ponthieu	-
MAIZICOURT	Bernaville Domart en Ponthieu	-
MEILLARD (LE)	Bernaville Domart en Ponthieu	-
MESGE (LE)	Bernaville Domart en Ponthieu	-
MEZEROLLES	Bernaville Domart en Ponthieu	-
MONTIGNY-LES-JONGLEURS	Bernaville Domart en Ponthieu	-
FIEFFES-MONTRELET	Bernaville Domart en Ponthieu	-
MOUFLERS	Bernaville Domart en Ponthieu	-
NAOURS	Bernaville Domart en Ponthieu	-
NEUVILLETTE	Bernaville Domart en Ponthieu	-
OCCOCHES	Bernaville Domart en Ponthieu	-
OUTREBOIS	Bernaville Domart en Ponthieu	-
PERNOIS	Bernaville Domart en Ponthieu	-
PICQUIGNY	Bernaville Domart en Ponthieu	-
PROUVILLE	Bernaville Domart en Ponthieu	-

Nom	Secteur	Nombre de délégués
REMAISNIL	Bernaville Domart en Ponthieu	-
RIBEAUCOURT	Bernaville Domart en Ponthieu	-
SAINT-ACHEUL	Bernaville Domart en Ponthieu	-
SAINT-LEGER-LES-DOMART	Bernaville Domart en Ponthieu	-
SAINT-OUEN	Bernaville Domart en Ponthieu	-
SOUES	Bernaville Domart en Ponthieu	-
SURCAMPES	Bernaville Domart en Ponthieu	-
TALMAS	Bernaville Domart en Ponthieu	-
VAUCHELLES-LES-DOMART	Bernaville Domart en Ponthieu	-
VICOGNE (LA)	Bernaville Domart en Ponthieu	-
VILLE-LE-MARCLET	Bernaville Domart en Ponthieu	-
WARGNIES	Bernaville Domart en Ponthieu	-
YZEUX	Bernaville Domart en Ponthieu	-
SECTEUR CHAULNES		4
ABLAINCOURT-PRESSOIR	Chaulnes	-
ASSEVILLERS	Chaulnes	-
ATHIES	Chaulnes	-
BAYONVILLERS	Chaulnes	-
BELLOY-EN-SANTERRE	Chaulnes	-
BERNY-EN-SANTERRE	Chaulnes	-
BETHENCOURT-SUR-SOMME	Chaulnes	-
BREUIL	Chaulnes	-
BROUCHY	Chaulnes	-
BUVERCHY	Chaulnes	-
CHAULNES	Chaulnes	-
CIZANCOURT	Chaulnes	-
CROIX-MOLIGNEAUX	Chaulnes	-
DOUILLY	Chaulnes	-
ENNEMAIN	Chaulnes	-
EPENANCOURT	Chaulnes	-
ESMERY-HALLON	Chaulnes	-
ESTREES-DENIECOURT	Chaulnes	-
FALVY	Chaulnes	-
FAY	Chaulnes	-

FOUCAUCOURT-EN-SANTERRE	Chaulnes	-
FRAMERVILLE-RAINECOURT	Chaulnes	-
FRESNES-MAZANCOURT	Chaulnes	-
GRECOURT	Chaulnes	-
HARBONNIERES	Chaulnes	-
HERLEVILLE	Chaulnes	-
HOMBLEUX	Chaulnes	-
HYENCOURT-LE-GRAND	Chaulnes	-
LAMOTTE-WARFUSEE	Chaulnes	-
LANGUEVOISIN-QUIQUERY	Chaulnes	-
LICOURT	Chaulnes	-
LIHONS	Chaulnes	-
MARCHELEPOT	Chaulnes	-
MATIGNY	Chaulnes	-
MESNIL-SAINT-NICAISE	Chaulnes	-

Nom	Secteur	Nombre de délégués
MISERY	Chaulnes	-
MORCHAIN	Chaulnes	-
MOYENCOURT	Chaulnes	-
NESLE	Chaulnes	-
OFFOY	Chaulnes	-
OMIECOURT	Chaulnes	-
PARGNY	Chaulnes	-
PERTAIN	Chaulnes	-
POTTE	Chaulnes	-
ROUY-LE-GRAND	Chaulnes	-
ROUY-LE-PETIT	Chaulnes	-
SANCOURT	Chaulnes	-
SOYECOURT	Chaulnes	-
VAUVILLERS	Chaulnes	-
VERMANDOVILLERS	Chaulnes	-
VILLECOURT	Chaulnes	-
VOYENNES	Chaulnes	-
Y	Chaulnes	-
SECTEUR CRECY EN PONTHIEU		2
AGENVILLERS	Crécy en Ponthieu	-
ARGOULES	Crécy en Ponthieu	-
BOISLE (LE)	Crécy en Ponthieu	-
BOUFLERS	Crécy en Ponthieu	-
BRAILLY-CORNEHOTTE	Crécy en Ponthieu	-
CONTEVILLE	Crécy en Ponthieu	-
CRAMONT	Crécy en Ponthieu	-
CRECY-EN-PONTHIEU	Crécy en Ponthieu	-
DOMINOIS	Crécy en Ponthieu	-
DOMLEGER-LONGVILLERS	Crécy en Ponthieu	-
DOMPIERRE-SUR-AUTHIE	Crécy en Ponthieu	-
DOMVAST	Crécy en Ponthieu	-

ESTREES-LES-CRECY	Crécy en Ponthieu	-
FONTAINE-SUR-MAYE	Crécy en Ponthieu	-
FROYELLES	Crécy en Ponthieu	-
GAPENNES	Crécy en Ponthieu	-
GUESCHART	Crécy en Ponthieu	-
HIERMONT	Crécy en Ponthieu	-
LIGESCOURT	Crécy en Ponthieu	-
MACHIEL	Crécy en Ponthieu	-
MAISON-PONTHIEU	Crécy en Ponthieu	-
NAMPONT-SAINT-MARTIN	Crécy en Ponthieu	-
NEUILLY-LE-DIEN	Crécy en Ponthieu	-
NOYELLES-EN-CHAUSSEE	Crécy en Ponthieu	-
PONCHES-ESTRUVAL	Crécy en Ponthieu	-
VIRONCHAUX	Crécy en Ponthieu	-
VITZ-SUR-AUTHIE	Crécy en Ponthieu	-
VRON	Crécy en Ponthieu	-
YVRENCH	Crécy en Ponthieu	-
YVRENCEUX	Crécy en Ponthieu	-
SECTEUR HORNOY POIX		3
ANDAINVILLE	Hornoy-Poix	-
ARGUEL	Hornoy-Poix	-
BEUCAMPS-LE-JEUNE	Hornoy-Poix	-
BEUCAMPS-LE-VIEUX	Hornoy-Poix	-
BERMESNIL	Hornoy-Poix	-
BETTEMBOS	Hornoy-Poix	-

Nom	Secteur	Nombre de délégués
BROCOURT	Hornoy-Poix	-
CAULIERES	Hornoy-Poix	-
CROIXRAULT	Hornoy-Poix	-
DROMESNIL	Hornoy-Poix	-
EPLESSIER	Hornoy-Poix	-
EQUENNES-ERAMECOURT	Hornoy-Poix	-
FOURCIGNY	Hornoy-Poix	-
FRESNEVILLE	Hornoy-Poix	-
GAUVILLE	Hornoy-Poix	-
GUIZANCOURT	Hornoy-Poix	-
HESCAMPS	Hornoy-Poix	-
HORNOY-LE-BOURG	Hornoy-Poix	-
INVAL-BOIRON	Hornoy-Poix	-
LACHAPELLE-SOUS-POIX	Hornoy-Poix	-
LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN	Hornoy-Poix	-
LAMARONDE	Hornoy-Poix	-
LIGNIERES-CHATELAIN	Hornoy-Poix	-
LIOMER	Hornoy-Poix	-
MARLERS	Hornoy-Poix	-
MAZIS (LE)	Hornoy-Poix	-
MEIGNEUX	Hornoy-Poix	-

MEREAUCOURT	Hornoy-Poix	-
MORVILLERS-SAINT-SATURNIN	Hornoy-Poix	-
NEUVILLE-COPPEGUEULE	Hornoy-Poix	-
OFFIGNIES	Hornoy-Poix	-
POIX-DE-PICARDIE	Hornoy-Poix	-
QUESNE (LE)	Hornoy-Poix	-
SAINT-AUBIN-RIVIERE	Hornoy-Poix	-
SAINT-GERMAIN-SUR-BRESLE	Hornoy-Poix	-
SAINT-LEGER-SUR-BRESLE	Hornoy-Poix	-
SAINTE-SEGREE	Hornoy-Poix	-
SAULCHOY-SOUS-POIX	Hornoy-Poix	-
SENARPONT	Hornoy-Poix	-
THIEULLOY-L'ABBAYE	Hornoy-Poix	-
THIEULLOY-LA-VILLE	Hornoy-Poix	-
VILLERS-CAMPSART	Hornoy-Poix	-
VRAIGNES-LES-HORNOY	Hornoy-Poix	-
SECTEUR MOLLIENS DREUIL		3
AIRAINES	Molliens-Dreuil	-
AUMONT	Molliens-Dreuil	-
AVELESGES	Molliens-Dreuil	-
BELLOY-SAINT-LEONARD	Molliens-Dreuil	-
BERGICOURT	Molliens-Dreuil	-
BETTENCOURT-RIVIERE	Molliens-Dreuil	-
BLANGY-SOUS-POIX	Molliens-Dreuil	-
BOUGAINVILLE	Molliens-Dreuil	-
BOVELLES	Molliens-Dreuil	-
BRASSY	Molliens-Dreuil	-
BRIQUEMESNIL-FLOXICOURT	Molliens-Dreuil	-
BUSSY-LES-POIX	Molliens-Dreuil	-
CAMPS-EN-AMIENOIS	Molliens-Dreuil	-
CAVILLON	Molliens-Dreuil	-
CLAIRY-SAULCHOIX	Molliens-Dreuil	-
CONTRE	Molliens-Dreuil	-
COURCELLES-SOUS-MOYENCOURT	Molliens-Dreuil	-
COURCELLES-SOUS-THOIX	Molliens-Dreuil	-
CREUSE	Molliens-Dreuil	-

Nom	Secteur	Nombre de délégués
FAMECHON	Molliens-Dreuil	-
FERRIERES	Molliens-Dreuil	-
FLEURY	Molliens-Dreuil	-
FLUY	Molliens-Dreuil	-
FOURDRINOY	Molliens-Dreuil	-
FREMONTIERS	Molliens-Dreuil	-
FRESNOY-AU-VAL	Molliens-Dreuil	-
FRICAMPS	Molliens-Dreuil	-
GUIGNEMICOURT	Molliens-Dreuil	-
LALEU	Molliens-Dreuil	-

MERICOURT-EN-VIMEU	Molliens-Dreuil	-
METIGNY	Molliens-Dreuil	-
MOLLIENS-DREUIL	Molliens-Dreuil	-
MONTAGNE-FAYEL	Molliens-Dreuil	-
MOYENCOURT-LES-POIX	Molliens-Dreuil	-
NAMPS-MAISNIL	Molliens-Dreuil	-
OISSY	Molliens-Dreuil	-
PISSY	Molliens-Dreuil	-
QUESNOY-SUR-AIRAINES	Molliens-Dreuil	-
QUEVAUVILLERS	Molliens-Dreuil	-
REVELLES	Molliens-Dreuil	-
RIENCOURT	Molliens-Dreuil	-
SAINT-AUBIN-MONTENOY	Molliens-Dreuil	-
SAISSEVAL	Molliens-Dreuil	-
SAVEUSE	Molliens-Dreuil	-
SENTELIE	Molliens-Dreuil	-
SEUX	Molliens-Dreuil	-
TAILLY-L'ARBRE-À-MOUCHES	Molliens-Dreuil	-
THOIX	Molliens-Dreuil	-
VELENNES	Molliens-Dreuil	-
WARLUS	Molliens-Dreuil	-
SECTEUR NORD AMIENS		5
AILLY-SUR-SOMME	Nord Amiens	-
ALLONVILLE	Nord Amiens	-
ARGOEUVES	Nord Amiens	-
AUBIGNY	Nord Amiens	-
BAIZIEUX	Nord Amiens	-
BAVELINCOURT	Nord Amiens	-
BEAUCOURT-SUR-L'HALLUE	Nord Amiens	-
BEHENCOURT	Nord Amiens	-
BERTANGLES	Nord Amiens	-
BLANGY-TRONVILLE	Nord Amiens	-
BONNAY	Nord Amiens	-
BREILLY	Nord Amiens	-
BUSSY-LES-DAOURS	Nord Amiens	-
CARDONNETTE	Nord Amiens	-
COISY	Nord Amiens	-
CONTAY	Nord Amiens	-
CORBIE	Nord Amiens	-
DAOURS	Nord Amiens	-
DREUIL-LES-AMIENS	Nord Amiens	-
FLESSELLES	Nord Amiens	-
FOUILLOY	Nord Amiens	-
FRANVILLERS	Nord Amiens	-
FRECHENCOURT	Nord Amiens	-
GLISY	Nord Amiens	-
HAMELET	Nord Amiens	-

Nom	Secteur	Nombre de délégués
HEILLY	Nord Amiens	-
LAHOUSOYE	Nord Amiens	-
LAMOTTE-BREBIERE	Nord Amiens	-
MIRVAUX	Nord Amiens	-
MOLLIENS-AU-BOIS	Nord Amiens	-
MONTIGNY-SUR-L'HALLUE	Nord Amiens	-
MONTONVILLERS	Nord Amiens	-
PIERREGOT	Nord Amiens	-
PONT-NOYELLES	Nord Amiens	-
POULAINVILLE	Nord Amiens	-
QUERRIEU	Nord Amiens	-
RAINNEVILLE	Nord Amiens	-
RIBEMONT-SUR-ANCRE	Nord Amiens	-
RUBEMPRE	Nord Amiens	-
SAINT-GRATIEN	Nord Amiens	-
SAINT-SAUVEUR	Nord Amiens	-
SAINT-VAAST-EN-CHAUSSEE	Nord Amiens	-
VADENCOURT	Nord Amiens	-
VAUX-EN-AMIENOIS	Nord Amiens	-
VECQUEMONT	Nord Amiens	-
VIGNACOURT	Nord Amiens	-
VILLERS-BOCAGE	Nord Amiens	-
WARLOY-BAILLON	Nord Amiens	-
SECTEUR PONTHEIU MARQUENTERRE		4
AILLY-LE-HAUT-CLOCHER	Ponthieu Marquenterre	-
ARRY	Ponthieu Marquenterre	-
BELLANCOURT	Ponthieu Marquenterre	-
BERNAY-EN-PONTHEIU	Ponthieu Marquenterre	-
BRUCAMPS	Ponthieu Marquenterre	-
BUIGNY-L'ABBE	Ponthieu Marquenterre	-
BUIGNY-SAINT-MACLOU	Ponthieu Marquenterre	-
BUSSUS-BUSSUEL	Ponthieu Marquenterre	-
CANCHY	Ponthieu Marquenterre	-
CAOURS	Ponthieu Marquenterre	-
COCQUEREL	Ponthieu Marquenterre	-
COULONVILLERS	Ponthieu Marquenterre	-

CROTOY (LE)	Ponthieu Marquenterre	-
DOMQUEUR	Ponthieu Marquenterre	-
DRUCAT	Ponthieu Marquenterre	-
EAUCOURT-SUR-SOMME	Ponthieu Marquenterre	-
EPAGNE-EPAGNETTE	Ponthieu Marquenterre	-
ERGNIES	Ponthieu Marquenterre	-
FAVIERES	Ponthieu Marquenterre	-
FOREST-L'ABBAYE	Ponthieu Marquenterre	-

Nom	Secteur	Nombre de délégués
FOREST-MONTIERS	Ponthieu Marquenterre	-
FORT-MAHON-PLAGE	Ponthieu Marquenterre	-
FRANCIERES	Ponthieu Marquenterre	-
GORENFLOS	Ponthieu Marquenterre	-
GRAND-LAVIERS	Ponthieu Marquenterre	-
HAUTVILLERS-OUVILLE	Ponthieu Marquenterre	-
LAMOTTE-BULEUX	Ponthieu Marquenterre	-
LONG	Ponthieu Marquenterre	-
MACHY	Ponthieu Marquenterre	-
MAISON-ROLAND	Ponthieu Marquenterre	-
MESNIL-DOMQUEUR	Ponthieu Marquenterre	-
MILLENCOURT-EN-PONTHIEU	Ponthieu Marquenterre	-
NEUFMOULIN	Ponthieu Marquenterre	-
NEUILLY-L'HOPITAL	Ponthieu Marquenterre	-
NOUVION-EN-PONTHIEU	Ponthieu Marquenterre	-
NOYELLES-SUR-MER	Ponthieu Marquenterre	-

ONEUX	Ponthieu Marquenterre	-
PONTHOILE	Ponthieu Marquenterre	-
PONT-REMY	Ponthieu Marquenterre	-
PORT-LE-GRAND	Ponthieu Marquenterre	-
QUEND	Ponthieu Marquenterre	-
REGNIERE-ECLUSE	Ponthieu Marquenterre	-
RUE	Ponthieu Marquenterre	-
SAILLY-FLIBEAUCOURT	Ponthieu Marquenterre	-
SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT	Ponthieu Marquenterre	-
SAINT-RIQUIER	Ponthieu Marquenterre	-
TITRE (LE)	Ponthieu Marquenterre	-
VAUCHELLES-LES-QUESNOY	Ponthieu Marquenterre	-
VERCOURT	Ponthieu Marquenterre	-
VILLERS-SOUS-AILLY	Ponthieu Marquenterre	-
VILLERS-SUR-AUTHIE	Ponthieu Marquenterre	-
YAUCOURT-BUSSUS	Ponthieu Marquenterre	-

Nom	Secteur	Nombre de délégués
SECTEUR SAINT VALÉRY		3
ARREST	Saint Valéry	-
BOISMONT	Saint Valéry	-
BRUTELLES	Saint Valéry	-
CAYEUX-SUR-MER	Saint Valéry	-
ESTREBOEUF	Saint Valéry	-
FRANLEU	Saint Valéry	-
LANCHERES	Saint Valéry	-
MONS-BOUBERT	Saint Valéry	-
NIBAS	Saint Valéry	-
OCHANCOURT	Saint Valéry	-
PENDE	Saint Valéry	-
SAIGNEVILLE	Saint Valéry	-
SAINT-BLIMONT	Saint Valéry	-
SAINT-VALÉRY-SUR-SOMME	Saint Valéry	-
VAUDRICOURT	Saint Valéry	-

SECTEUR SUD AMIENS		5
AILLY-SUR-NOYE	Sud Amiens	-
AUBVILLERS	Sud Amiens	-
BACOUËL-SUR-SELLE	Sud Amiens	-
BELLEUSE	Sud Amiens	-
BOSQUEL (LE)	Sud Amiens	-
BOUILLANCOURT-LA-BATAILLE	Sud Amiens	-
BOVES	Sud Amiens	-
BRACHES	Sud Amiens	-
CAGNY	Sud Amiens	-
CANTIGNY	Sud Amiens	-
CARDONNOIS (LE)	Sud Amiens	-
CHAUSSOY-EPAGNY	Sud Amiens	-
CHIRMONT	Sud Amiens	-
CONTY	Sud Amiens	-
COTTENCHY	Sud Amiens	-
COULLEMELLE	Sud Amiens	-
COURTEMANCHE	Sud Amiens	-
DOMMARTIN	Sud Amiens	-
DURY	Sud Amiens	-
ESCLAINVILLERS	Sud Amiens	-
ESSERTAUX	Sud Amiens	-
ESTREES-SUR-NOYE	Sud Amiens	-
FALOISE	Sud Amiens	-
FLERS-SUR-NOYE	Sud Amiens	-
FOLLEVILLE	Sud Amiens	-
FONTAINE-SOUS-MONTDIDIER	Sud Amiens	-
FOSSEMANANT	Sud Amiens	-
FOUENCAMPS	Sud Amiens	-
FRANSURES	Sud Amiens	-
GRATIBUS	Sud Amiens	-
GRATTEPANCHE	Sud Amiens	-
GRIVESNES	Sud Amiens	-
GUYENCOURT-SUR-NOYE	Sud Amiens	-
HAILLES	Sud Amiens	-
HALLIVILLERS	Sud Amiens	-
HEBECOURT	Sud Amiens	-
JUMEL	Sud Amiens	-
LAWARDE-MAUGER-L'HORTOY	Sud Amiens	-
LOEUILLY	Sud Amiens	-
LOUVRECHY	Sud Amiens	-

Nom	Secteur	Nombre de délégués
MAILLY-RAINEVAL	Sud Amiens	-
MALPART	Sud Amiens	-
MARESTMONTIERS	Sud Amiens	-
MESNIL-SAINT-GEORGES	Sud Amiens	-
MONSURES	Sud Amiens	-

MORISEL	Sud Amiens	-
NAMPTY	Sud Amiens	-
NEUVILLE-LES-LOEUILLY	Sud Amiens	-
ORESMAUX	Sud Amiens	-
PLACHY-BUYON	Sud Amiens	-
PROUZEL	Sud Amiens	-
QUIRY-LE-SEC	Sud Amiens	-
REMIENCOURT	Sud Amiens	-
ROGY	Sud Amiens	-
ROUVREL	Sud Amiens	-
RUMIGNY	Sud Amiens	-
SAINS-EN-AMIENOIS	Sud Amiens	-
SAINT-FUSCIEN	Sud Amiens	-
SAINT-SAUFLIEU	Sud Amiens	-
SAUVILLERS-MONGIVAL	Sud Amiens	-
SOURDON	Sud Amiens	-
THEZY-GLIMONT	Sud Amiens	-
THORY	Sud Amiens	-
TILLOY-LES-CONTY	Sud Amiens	-
VERS-SUR-SELLE	Sud Amiens	-
VILLERS-TOURNELLE	Sud Amiens	-
SECTEUR SUD VIMEU		4
ACHEUX-EN-VIMEU	Sud Vimeu	-
AIGNEVILLE	Sud Vimeu	-
ALLERY	Sud Vimeu	-
AUMATRE	Sud Vimeu	-
AVESNES-CHAUSSOY	Sud Vimeu	-
BAILLEUL	Sud Vimeu	-
BEHEN	Sud Vimeu	-
BIENCOURT	Sud Vimeu	-
BOUILLANCOURT-EN-SERY	Sud Vimeu	-
BOUTTENCOURT	Sud Vimeu	-
BRAY-LES-MAREUIL	Sud Vimeu	-
BUIGNY-LES-GAMACHES	Sud Vimeu	-
CAHON GOUY	Sud Vimeu	-
CAMBRON	Sud Vimeu	-
CANNESSIERES	Sud Vimeu	-
CERISY-BULEUX	Sud Vimeu	-
CITERNE	Sud Vimeu	-
DOUDELAINVILLE	Sud Vimeu	-
EMBREVILLE	Sud Vimeu	-
EPAUMESNIL	Sud Vimeu	-
ERCOURT	Sud Vimeu	-
ERONDELLE	Sud Vimeu	-
ETREJUST	Sud Vimeu	-
FONTAINE-LE-SEC	Sud Vimeu	-
FONTAINE-SUR-SOMME	Sud Vimeu	-
FORCEVILLE-EN-VIMEU	Sud Vimeu	-
FOUCAUCOURT-HORS-NESLE	Sud Vimeu	-
FRAMICOURT	Sud Vimeu	-

FRESNES-TILLOLOY	Sud Vimeu	-
FRESNOY-ANDAINVILLE	Sud Vimeu	-

Nom	Secteur	Nombre de délégués
FRETTECUISSÉ	Sud Vimeu	-
FRETTEMEULE	Sud Vimeu	-
FRUCOURT	Sud Vimeu	-
GREBAULT-MESNIL	Sud Vimeu	-
HALLENCOURT	Sud Vimeu	-
HEUCOURT-CROQUOISON	Sud Vimeu	-
HUCHENNEVILLE	Sud Vimeu	-
HUPPY	Sud Vimeu	-
LIERCOURT	Sud Vimeu	-
LIGNIERES-EN-VIMEU	Sud Vimeu	-
LIMEUX	Sud Vimeu	-
LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS	Sud Vimeu	-
MAISNIERES	Sud Vimeu	-
MAREUIL-CAUBERT	Sud Vimeu	-
MARTAINNEVILLE	Sud Vimeu	-
MERELESSART	Sud Vimeu	-
MIANNAY	Sud Vimeu	-
MOUFLIERES	Sud Vimeu	-
MOYENNEVILLE	Sud Vimeu	-
NESLETTE	Sud Vimeu	-
NEUVILLE-AU-BOIS	Sud Vimeu	-
OISEMONT	Sud Vimeu	-
QUESNOY-LE-MONTANT	Sud Vimeu	-
RAMBURELLES	Sud Vimeu	-
RAMBURES	Sud Vimeu	-
SAINT-MAULVIS	Sud Vimeu	-
SAINT-MAXENT	Sud Vimeu	-
SOREL-EN-VIMEU	Sud Vimeu	-
TILLOY-FLORIVILLE	Sud Vimeu	-
TOEUFLES	Sud Vimeu	-
TOURS-EN-VIMEU	Sud Vimeu	-
TRANSLAY (LE)	Sud Vimeu	-
VAUX-MARQUENNEVILLE	Sud Vimeu	-
VERGIES	Sud Vimeu	-
VILLEROY	Sud Vimeu	-
VISMES-AU-VAL	Sud Vimeu	-
WIRY-AU-MONT	Sud Vimeu	-
WOIREL	Sud Vimeu	-
YONVAL	Sud Vimeu	-
SECTEUR SANTERRE VALLEE DE LA LUCE		4
ARVILLERS	Santerre Vallée de la Luce	-
AUBERCOURT	Santerre Vallée de la Luce	-

BEAUCOURT-EN-SANTERRE	Santerre Vallée de la Luce	-
BEAUFORT-EN-SANTERRE	Santerre Vallée de la Luce	-
BERTEAUCOURT-LES-THENNES	Santerre Vallée de la Luce	-
BOUCHOIR	Santerre Vallée de la Luce	-
CACHY	Santerre Vallée de la Luce	-
CAIX	Santerre Vallée de la Luce	-
CAYEUX-EN-SANTERRE	Santerre Vallée de la Luce	-
CHAVATTE (LA)	Santerre Vallée de la Luce	-

Nom	Secteur	Nombre de délégués
CHILLY	Santerre Vallée de la Luce	-
DAMERY	Santerre Vallée de la Luce	-
DEMUIN	Santerre Vallée de la Luce	-
DOMART-SUR-LA-LUCE	Santerre Vallée de la Luce	-
FOLIES	Santerre Vallée de la Luce	-
FOUQUESCOURT	Santerre Vallée de la Luce	-
FRANSART	Santerre Vallée de la Luce	-
FRESNOY-EN-CHAUSSEE	Santerre Vallée de la Luce	-
FRESNOY-LES-ROYE	Santerre Vallée de la Luce	-
GENTELLES	Santerre Vallée de la Luce	-
GOYENCOURT	Santerre Vallée de la Luce	-
GUILLAUCOURT	Santerre Vallée de la Luce	-
HANGARD	Santerre Vallée de la Luce	-
HANGEST-EN-SANTERRE	Santerre Vallée de la Luce	-
IGNAUCOURT	Santerre Vallée de la Luce	-
MARCELCAVE	Santerre Vallée de la Luce	-

MAUCOURT	Santerre Vallée de la Luce	-
MEHARICOURT	Santerre Vallée de la Luce	-
MEZIERES-EN-SANTERRE	Santerre Vallée de la Luce	-
MOREUIL	Santerre Vallée de la Luce	-
NEUVILLE-SIRE-BERNARD (LA)	Santerre Vallée de la Luce	-
PARVILLERS-LE-QUESNOY	Santerre Vallée de la Luce	-
PLESSIER-ROZAINVILLERS	Santerre Vallée de la Luce	-
QUESNEL (LE)	Santerre Vallée de la Luce	-
ROSIERES-EN-SANTERRE	Santerre Vallée de la Luce	-
ROUVROY-EN-SANTERRE	Santerre Vallée de la Luce	-
THENNES	Santerre Vallée de la Luce	-
VILLERS-AUX-ERABLES	Santerre Vallée de la Luce	-
VILLERS-BRETONNEUX	Santerre Vallée de la Luce	-
VRELY	Santerre Vallée de la Luce	-
WARVILLERS	Santerre Vallée de la Luce	-
WIENCOURT-L'EQUIPEE	Santerre Vallée de la Luce	-
SECTEUR PERONNE		3
MORVAL (62)	Péronne	-
BARLEUX	Péronne	-
BIACHES	Péronne	-

Nom	Secteur	Nombre de délégués
BOUCHAVESNES-BERGEN	Péronne	-
BRAY-SUR-SOMME	Péronne	-
CAPPY	Péronne	-
CARNOY	Péronne	-
CHUIGNES	Péronne	-
CHUIGNOLLES	Péronne	-
CLERY-SUR-SOMME	Péronne	-
COMBLES	Péronne	-
CURLU	Péronne	-
DOMPIERRE-BECQUINCOURT	Péronne	-
ECLUSIER-VAUX	Péronne	-

ETERPIGNY	Péronne	-
ETINEHEM	Péronne	-
FEUILLERES	Péronne	-
FLAUCOURT	Péronne	-
FLERS	Péronne	-
FONTAINE-LES-CAPPY	Péronne	-
FRISE	Péronne	-
GINCHY	Péronne	-
GUEUDECOURT	Péronne	-
GUILLEMONT	Péronne	-
HARDECOURT-AUX-BOIS	Péronne	-
HEM-MONACU	Péronne	-
HERBECOURT	Péronne	-
LESBOEUFS	Péronne	-
LONGUEVAL	Péronne	-
MARICOURT	Péronne	-
MAUREPAS	Péronne	-
MERICOURT-SUR-SOMME	Péronne	-
MONTAUBAN-DE-PICARDIE	Péronne	-
NEUVILLE-LES-BRAY	Péronne	-
PROYART	Péronne	-
RANCOURT	Péronne	-
SAILLY-SAILLISEL	Péronne	-
SUZANNE	Péronne	-
VILLERS-CARBONNEL	Péronne	-
SECTEUR MONTDIDIER		3
ANDECHY	Montdidier	-
ARMANCOURT	Montdidier	-
ASSAINVILLERS	Montdidier	-
AYENCOURT LE MONCHEL	Montdidier	-
BECQUIGNY	Montdidier	-
BEUVRAIGNES	Montdidier	-
BOUSSICOURT	Montdidier	-
BUS-LA-MESIERE	Montdidier	-
CONTOIRE-HAMEL	Montdidier	-
DANCOURT-POPINCOURT	Montdidier	-
DAVENESCOURT	Montdidier	-
ECELLE-SAINT-AURIN (L')	Montdidier	-
ERCHES	Montdidier	-
ETELFAY	Montdidier	-
FAVEROLLES	Montdidier	-
FESCAMPS	Montdidier	-
FIGNIERES	Montdidier	-
GRIVILLERS	Montdidier	-
GUERBIGNY	Montdidier	-
HARGICOURT	Montdidier	-

Nom	Secteur	Nombre de délégués
LABOISSIERE-EN-SANTERRE	Montdidier	-
LAUCOURT	Montdidier	-
LIGNIERES-LES-ROYES	Montdidier	-
MARQUIVILLERS	Montdidier	-
PIENNES-ONVILLERS	Montdidier	-
PIERREPONT-SUR-AVRE	Montdidier	-
REMAUGIES	Montdidier	-
ROLLOT	Montdidier	-
ROYE	Montdidier	-
RUBESCOURT	Montdidier	-
SAINT-MARD	Montdidier	-
TILLOLOY	Montdidier	-
VILLERS-LES-ROYE	Montdidier	-
WARSY	Montdidier	-
SECTEUR ROISEL HATTENCOURT		4
LEMPIRE (02)	Roisel Hattencourt	-
YTRES (62)	Roisel Hattencourt	-
AIZECOURT-LE-BAS	Roisel Hattencourt	-
AIZECOURT-LE-HAUT	Roisel Hattencourt	-
ALLAINES	Roisel Hattencourt	-
BALATRE	Roisel Hattencourt	-
BERNES	Roisel Hattencourt	-
BIARRE	Roisel Hattencourt	-
BILLANCOURT	Roisel Hattencourt	-
BOUVINCOURT-EN-VERMANDOIS	Roisel Hattencourt	-
BRIE	Roisel Hattencourt	-
BUIRE-COURCELLES	Roisel Hattencourt	-
BUSSU	Roisel Hattencourt	-
CARREPUIS	Roisel Hattencourt	-
CARTIGNY	Roisel Hattencourt	-
CHAMPIEN	Roisel Hattencourt	-
CREMERY	Roisel Hattencourt	-
CRESSY-OMENCOURT	Roisel Hattencourt	-
CURCHY	Roisel Hattencourt	-
DEVISE	Roisel Hattencourt	-
DOINGT	Roisel Hattencourt	-
DRIENCOURT	Roisel Hattencourt	-
EPEHY	Roisel Hattencourt	-
EQUANCOURT	Roisel Hattencourt	-
ERCHEU	Roisel Hattencourt	-
ETALON	Roisel Hattencourt	-
ETRICOURT-MANANCOURT	Roisel Hattencourt	-
FINS	Roisel Hattencourt	-
FONCHES-FONCHETTE	Roisel Hattencourt	-
GRUNY	Roisel Hattencourt	-
GUYENCOURT-SAULCOURT	Roisel Hattencourt	-
HALLU	Roisel Hattencourt	-
HANCOURT	Roisel Hattencourt	-

HATTENCOURT	Roisel Hattencourt	-
HERLY	Roisel Hattencourt	-
HERVILLY	Roisel Hattencourt	-
HESBECOURT	Roisel Hattencourt	-
HEUDICOURT	Roisel Hattencourt	-
LIANCOURT-FOSSE	Roisel Hattencourt	-
LIERAMONT	Roisel Hattencourt	-
LONGAVESNES	Roisel Hattencourt	-
MARCHE-ALLOUARDE	Roisel Hattencourt	-

Nom	Secteur	Nombre de délégués
MARQUAIX	Roisel Hattencourt	-
MESNIL-BRUNTEL	Roisel Hattencourt	-
MESNIL-EN-ARROUAISE	Roisel Hattencourt	-
MOISLAINS	Roisel Hattencourt	-
MONCHY-LAGACHE	Roisel Hattencourt	-
ESTREES-MONS	Roisel Hattencourt	-
NURLU	Roisel Hattencourt	-
POEUILLY	Roisel Hattencourt	-
PUNCHY	Roisel Hattencourt	-
PUZEAUX	Roisel Hattencourt	-
QUIVIERES	Roisel Hattencourt	-
RETHONVILLERS	Roisel Hattencourt	-
ROIGLISE	Roisel Hattencourt	-
ROISEL	Roisel Hattencourt	-
RONSSOY (LE)	Roisel Hattencourt	-
SAINT-CHRIST-BRIOST	Roisel Hattencourt	-
SOREL-LE-GRAND	Roisel Hattencourt	-
TEMPLEUX-LA-FOSSE	Roisel Hattencourt	-
TEMPLEUX-LE-GUERARD	Roisel Hattencourt	-
TERTRY	Roisel Hattencourt	-
TINCOURT-BOUCLY	Roisel Hattencourt	-
UGNY-L'EQUIPEE	Roisel Hattencourt	-
VERPILLIERES	Roisel Hattencourt	-
VILLERS-FAUCON	Roisel Hattencourt	-
VRAIGNES-EN-VERMANDOIS	Roisel Hattencourt	-
SECTEUR ABBEVILLE		4
ABBEVILLE	Abbeville	-
TOTAL		65

Vu pour être annexé à l'arrêté inter-départemental du 1^{er} avril 2014

Le Préfet de l'Aisne,
Pour le Préfet et par
délégation,
Le Secrétaire Général
Signé
Bachir BAKHTI

Le Préfet du Pas-de-Calais,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé
Anne LAUBIES

Le Préfet de la région Picardie,
Préfet de la Somme,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé
Jean-Charles GERAY

Arrêté inter-départemental du 1^{er} avril 2014
portant dissolution du Syndicat Intercommunal
pour l'énergie dans la région de Roisel Hattencourt

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion
d'Honneur
Officier de l'Ordre National du
Mérite

Le Préfet du Pas de Calais,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite

Le Préfet de la région Picardie,
Préfet de la Somme,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du
Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 janvier 2012 nommant M. Denis ROBIN en tant que préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en tant que préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant Monsieur Hervé BOUCHAERT en tant que préfet du département de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1985 modifié portant création du Syndicat Intercommunal pour l'énergie dans la région de Roisel Hattencourt ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-10-135 en date du 1^{er} juillet 2013 accordant délégation de signature à Madame Anne LAUBIES, Secrétaire Générale de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2014 donnant délégation de signature à M. Bachir BAKHTI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2013 portant refonte des statuts de la Fédération Départementale d'Energie de la Somme (FDE 80) ;

Considérant que l'intégralité des compétences du Syndicat Intercommunal pour l'énergie dans la région de Roisel Hattencourt est exercée depuis le 27 décembre 2013 au profit de ses communes membres par la Fédération Départementale d'Energie de la Somme ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5212-33, alinéa a du code général des collectivités territoriales, il appartient au préfet de prononcer la dissolution du Syndicat Intercommunal pour l'énergie dans la région de Roisel Hattencourt ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, du Pas-de-Calais et de la Somme ;

ARRETENT

Article 1^{er} : Le Syndicat Intercommunal pour l'énergie dans la région de Roisel Hattencourt est dissous à compter du 1^{er} avril 2014.

Article 2 : L'actif et le passif du Syndicat Intercommunal pour l'énergie dans la région de Roisel Hattencourt sont transférés à la FDE 80.

Article 3 : L'ensemble des personnels du Syndicat Intercommunal pour l'énergie dans la région de Roisel Hattencourt est repris par la FDE 80. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. La FDE 80 supporte les charges financières correspondantes.

Article 4 : Les archives du Syndicat Intercommunal pour l'énergie dans la région de Roisel Hattencourt sont regroupées en totalité au siège de la FDE 80. Cette opération de regroupement doit maintenir matériellement séparées les archives du Syndicat Intercommunal pour l'énergie dans la région de Roisel Hattencourt. Tout projet d'élimination d'archives est soumis au visa du directeur des Archives départementales de la Somme. En cas de nécessité, les archives à valeur historique du Syndicat Intercommunal pour l'énergie dans la région de Roisel Hattencourt peuvent être déposées aux Archives départementales de la Somme. Ce dépôt est prescrit d'office dès lors qu'il est établi que la conservation des archives n'est pas convenablement assurée par la FDE 80.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Secrétaire général de la Préfecture de la Somme ainsi que le Président du Syndicat Intercommunal pour l'énergie dans la région de Roisel Hattencourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne, de la préfecture du Pas-de-Calais et de la préfecture de la Somme.

Le Préfet de l'Aisne,

Le Préfet du Pas-de-Calais,

Le Préfet de la région Picardie,
Préfet de la Somme,

Pour le Préfet et par
délégation,
Le Secrétaire Général
Signé
Bachir BAKHTI

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé
Anne LAUBIES

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé
Jean-Charles GERAY

Bureau interministériel des affaires juridiques

Arrêté en date du 4 juillet 2014 donnant délégation de signature à Mme Corinne BIBAUT,
directrice départementale de la cohésion sociale par intérim

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code du sport ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-909 du 24 juillet 2009 relatif à l'accompagnement de la réforme de l'administration territoriale de l'Etat et modifiant le décret n°82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires, et notamment son article 2 ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 nommant M. Hervé BOUCHAERT Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du Premier ministre du 4 avril 2013 portant nomination de Mme Corinne BIBAUT en qualité de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale de l'Aisne,

VU l'arrêté de la Ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative du 15 janvier 2014 autorisant M. Patrice GEORGES à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 7 août 2014,

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 donnant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale ;

CONSIDERANT la vacance du poste de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne à compter du 7 août 2014,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Corinne BIBAUT, directrice départementale de la cohésion sociale de l'Aisne par intérim, à effet de signer les décisions et documents dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

1 - En matière d'administration générale :

- 1.1 l'octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié;
- 1.2 l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
- 1.3 l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel ;
- 1.4 le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- 1.5 l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- 1.6 l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
- 1.7 les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
- 1.8 l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- 1.9 les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative ;
- 1.10 l'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département d'affectation;
- 1.11 tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à l'organisation et au fonctionnement du service sur lequel il a autorité ;
- 1.12 les ordres de missions et autorisations de circuler avec un véhicule personnel des agents placés sous son autorité ;
- 1.13 la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation ;
- 1.14 le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet ;
- 1.15 la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations ;
- 1.16 la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers ;
- 1.17 le commissionnement des agents chargés de contrôles ;
- 1.18 les correspondances et décisions relatives à la gestion du comité médical et des commissions de réforme des agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements hospitaliers et des sapeurs

pompiers. (décret n°86-442 du 24 mars 1986), la signature des procès-verbaux des commissions de réforme ;

- 1.19 les arrêtés portant désignation des médecins agréés, des membres du comité médical (décret n° 86-442 du 14 mars 1986), des membres du comité médical pour les praticiens hospitaliers (article 36 du décret n° 84-131 du 24 février 1984 modifié par le décret n° 88-665 du 6 mai 1988), des médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique à la conduite des véhicules automobiles des sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels.

2 - En matière d'activités sportives, de jeunesse et d'éducation populaire :

- 2.1 les mesures relatives à l'instruction des décisions préfectorales visant à la mise en œuvre des dispositions du code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 227-1 et suivants concernant la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs,

- 2.2 les mesures de police administratives prévues par les articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et L.212-13 du code du sport soumises à l'avis de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

- 2.3 les mesures relatives aux déclarations des accueils collectifs de mineurs et notamment l'instruction des décisions préfectorales d'interdiction de fonctionnement pour cause de défaut de sécurité ou d'hygiène (article L.227-11 du code de l'action sociale et des familles),

- 2.4 les mesures relatives à l'instruction et à la gestion des contrats éducatifs locaux, à l'exception de leur signature (circulaires interministérielles du 9 juillet 1998 et du 25 octobre 2000),

- 2.5 les mesures relatives à l'instruction et la gestion des postes du fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (instruction du secrétaire d'Etat chargé de la jeunesse et des sports n°89-274 du 4 décembre 1989),

- 2.6 les notifications des subventions de fonctionnement de l'Etat (crédits jeunesse-vie associative et sports) aux communes, associations sportives et socio-éducatives dans la limite du seuil fixé par l'arrêté d'ordonnancement secondaire,

- 2.7 la délivrance des agréments des associations sportives ou de pratique des activités d'éducation populaire et de jeunesse après avis de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en ce qui concerne ces derniers (décret n°2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire),

- 2.8 les mesures relatives au développement départemental de la vie associative ainsi qu'au fonctionnement de la mission d'accueil et d'information des associations (circulaire du premier ministre du 28 juillet 1995 relative à la création d'un délégué départemental à la vie associative),

- 2.9 les mesures relatives à l'emploi de personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en cours de validité, en lieu et place de personnes portant le titre de maîtres nageurs sauveteurs (décret modifié n°77-11-77 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement de l'activité de la natation, arrêté ministériel du 28 juin 1991 relatif à la surveillance de baignade et de natation).

3 - En matière d'action sociale :

-
-
Actions en faveur de l'inclusion sociale :

- 3.1 la notification des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification aux établissements sociaux et approbation des décisions modificatives en cours d'exercice (décret n°2003-1010 du 22/10/2003) ;

- 3.2 l'approbation des comptes administratifs et affectation des résultats (décret n°2003-1010 du 22/10/2003) ;

- 3.3 le subventionnement Allocation Logement Temporaire (loi 91.1406 du 31.12.1991) ;

- 3.4 les courriers relatifs au fonctionnement du dispositif d'hébergement d'urgence et de veille sociale (loi n°98-657 du 29 juillet 1998) ;
- 3.5 l'attribution de subventions pour des actions figurant dans l'unité opérationnelle du BOP Inclusion Sociale, dans la limite du seuil fixé par l'arrêté annuel d'ordonnancement secondaire ;
- 3.6 l'arrêté portant attribution de la médaille de la famille (article D.215-7 et D.215-13 du code de la l'action sociale et des familles) ;
- 3.7 les correspondances et procès-verbaux établis en application des articles D 313-13 et D 313- 14 du code de l'action sociale et des familles, relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- 3.8 la présentation devant les juridictions autres que les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel et le Conseil d'Etat, sous couvert du Préfet, de la défense de l'Etat pour le compte du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées ;
- 3.9 le contrôle de légalité des actes des établissements sociaux ;
- 3.10 l'admission dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- 3.11 la dotation globale de fonctionnement des CHRS.

Actions en faveur des familles vulnérables :

- 3.12 l'exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat (article L.224-1 du code de l'action sociale et des familles) ;
- 3.13 l'établissement des actes d'administration des deniers pupillaires (article L.224-9 du code de l'action sociale et des familles) ;
- 3.14 les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation pour les services mandataires judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF), (loi du 5 mars 2007)
- 3.15 les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'agrément des personnes physiques exerçant l'activité de MJPM et DPF à titre individuel,
- 3.16 les courriers relatifs à l'instruction de la déclaration par les établissements des agents désignés en qualité de MJPM
- 3.17 les courriers relatifs à l'inscription sur la liste départementale des MJPM et des DPF,
- 3.18 la notification des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification des services MJPM et DPF et approbation des décisions modificatives en cours d'exercice (décret n°2003-1010 du 22/10/2003 et loi du 5 mars 2007) ;
- 3.19 l'approbation des comptes administratifs et affectation des résultats des services MJPM et DPF (décret n°2003-1010 du 22/10/2003 et loi du 5 mars 2007) ;
- 3.20 l'imputation à la charge de l'Etat des dépenses afférentes aux assistés sans domicile de secours (article L121-7 du code de l'action sociale et des familles) ;
- 3.21 les propositions d'admission au bénéfice d'une forme d'aide sociale servie par l'Etat (articles 131.2 et L345-1 du code de l'action sociale et des familles) ;
- 3.22 les recours devant les juridictions d'aide sociale (article 132.8 du code de l'action sociale et des familles) ;
- 3.23 les courriers relatifs au secrétariat du dispositif de l'accompagnement scolaire «Contrat Local d'Accompagnement Scolaire» (circulaire interministérielle n°98-119 du 9 juillet 1998) ;
- 3.24 les courriers relatifs au secrétariat du dispositif Réseau d'Appui, d'Écoute et d'Accompagnement des Parents ;
- 3.25 les courriers relatifs au dispositif Points Info-Famille (circulaire DGAS/2B/DIF/2004/368 du 30 juillet 2004) ;
- 3.26 l'attribution de subventions pour les actions figurant dans l'UO du BOP Familles vulnérables, dans la limite du seuil fixé par l'arrêté annuel d'ordonnancement secondaire.

Actions en faveur de l'Intégration et de l'Accueil

- 3.27 la notification des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification aux établissements hébergeant des demandeurs d'asile ;
- 3.28 l'approbation des comptes administratifs et affectation des résultats ;
- 3.29 l'attribution de subventions pour les actions figurant dans l'UO du BOP Accueil et Intégration, dans la limite du seuil fixé par l'arrêté annuel d'ordonnancement secondaire ;
- 3.30 les courriers liés au recensement des places de CADA disponibles dans l'Aisne et dans les autres départements de la région et invitation à se présenter au gestionnaire d'un CADA. (circulaire interministérielle DPM/ACI3/2007/184 du 3 mai 2007 relative aux modalités d'admission dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et de sorite de ces centres) ;
- 3.31 instruction des demandes de regroupement familial.

Action sociale en faveur des personnes handicapées

- 3.32 la délivrance des cartes européennes de stationnement (art L 241-3-2 du Code de l'Action sociale et des Familles).

4 - En matière de logement social :

- 4.1 Présentation des observations présentées au nom de l'État aux recours introduits par les organismes payeurs auprès du Tribunal Administratif en matière de recouvrements d'indus (R 431-9, R 431-10, R 811-7 du code de justice administrative) en matière d'aide personnalisée au logement ;
- 4.2 Présentation orale des observations en défense aux recours introduits auprès du Tribunal Administratif contre les décisions prises en matière d'APL et de prime de déménagement par la CDAPL mentionnée à l'article R 351-47 du CCH (R 431-9, R 431-10, R 811-7 du code de justice administrative) ;
- 4.3 Mémoire en défense présenté au nom de l'Etat en cas de contentieux devant le Tribunal Administratif concernant les décisions prises en matière d'APL par la CDAPL mentionnée à l'article 351-47 du CCH (R 431-9, R 431-10, R 811-7 du code de justice administrative) ;
- 4.4 Décisions prises par la Commission des Aides Publiques au Logement(CDAPL) en matière d'Aide Personnalisée au Logement (APL) (Art. L 351-14, R 351-30, R 351-31, R 351-47 à R 351-52 et R 351-64 du CCH) ;
- 4.5 tous actes relatifs à la gestion courante du contingent préfectoral (code de la construction et de l'habitation, articles L 441-1 et R 441-5) ;
- 4.6 tous actes relatifs à la mise en œuvre des dispositions de la loi du 5 mars 2007, chapitre 1 relatif à la garantie du droit au logement opposable et au décret du 28 novembre 2007, à l'exception des courriers de saisine des bailleurs publics et privés et des notifications aux demandeurs de logement ;
- 4.7 tout acte relatif à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
- 4.8 tout acte lié à la prévention des expulsions locatives.

5 - En matière de politique de la ville et d'insertion sociale

- 5.1 les documents et correspondances liés à l'activité de la commission pour l'égalité des chances ;
- 5.2 les décisions d'accorder l'agrément d'employeurs pour la formation d'apprentis dans le secteur public ;
- 5.3 les décisions prises par la commission logement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
- 5.4 les accusés de réception reconnaissant le caractère complet d'un dossier de demande de subvention d'investissement (article 4 du décret n° 99 – 1060 du 16 décembre 1999) ;
- 5.5 les accusés de réception reconnaissant le caractère complet d'un dossier de demande de subvention de fonctionnement ;

- 5.6 les décisions d'octroi d'aide financière de toute nature (bourses scolaires, allocation de reconnaissance, fonds de solidarité, ...) en faveur des rapatriés, de leurs enfants majeurs, des anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie.

6 - En matière de vie associative

- 6.1 les récépissés de déclaration concernant la création, la modification ou la dissolution d'associations prévus par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ;
- 6.2 tous les documents et correspondances courants liés à l'activité de la délégation à la vie associative.

Article 2 :

La délégation de signature consentie à Mme Corinne BIBAUT s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus.

Demeurent réservés à la signature du préfet :

En tous domaines :

- toute décision de fermeture d'un établissement accueillant du public ;
- tout acte de procédure privatif d'une liberté individuelle ;
- les mémoires introductifs d'instances et les mémoires en réponse,
- les mémoires en justice, en particulier, les saisines du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, ainsi que des juridictions compétentes en matière d'action sociale et des familles ;
- les correspondances adressées aux membres du gouvernement et à leurs cabinets, aux agences nationales **sauf en ce qui concerne des données factuelles, documentaires, informatives ou statistiques**,
- les correspondances échangées avec les parlementaires, les présidents des Conseils régional et général, les conseillers régionaux et généraux et les préfets en exercice,
- les correspondances portant sur des questions de principe, adressées aux maires et présidents d'EPCI (circulaires,...)
- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les décisions ou arrêtés préfectoraux relatifs à la constitution et à la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) prévues par la réglementation relative au champ de compétence de la direction départementale de la cohésion sociale et institués par des textes législatifs ou réglementaires.
- les arrêtés de portée générale et/ou départementale au sens de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé

Dans le domaine jeunesse, sport et vie associative :

- Les conventions et arrêtés attributifs de subventions de l'Etat au bénéfice des collectivités territoriales, de leurs groupements ou des associations et dont le montant est supérieur à 23.000€,
- toutes décisions administratives relatives :
 - o à l'opposition à l'organisation d'un accueil collectif de mineurs,
 - o aux mesures visant à interdire, interrompre, mettre fin à un accueil collectif de mineurs,
 - o aux mesures visant l'interdiction des personnes morales d'organiser tout accueil collectif de mineurs,
 - o aux mesures visant l'interdiction temporaire ou permanente des personnes physiques à exercer une fonction particulière auprès des mineurs,
 - o aux mesures visant l'interdiction temporaire ou permanente d'exercer des éducateurs sportifs,
 - o aux mesures visant la fermeture des établissements d'APS.

Pour les établissements et services sociaux :

- Autorisation de création ou d'extension des établissements et services sociaux relevant de ma compétence,
- décision de fermeture des établissements sociaux relevant de ma compétence (article 210 du code de l'action sociale et de la famille),
- fixation des dotations globales et tarification des établissements et services sociaux relevant de ma compétence.

Article 3 : Mme Corinne BIBAUT, directrice départementale de la cohésion sociale par intérim, est autorisée à subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Article 4 : Un arrêté complémentaire précisera les subdélégations accordées par la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim à ses collaborateurs dans le respect de l'article 3.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 26 août 2013 donnant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale est abrogé à compter de la prise d'effet du présent arrêté, soit le jeudi 7 août 2014.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Aisne par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 4 juillet 2014

Hervé BOUCHAERT

SERVICE DE COORDINATION DE L'ACTION DÉPARTEMENTALE

Arrêté en date du 23 mai 2014 du Préfet de la région Picardie
Inscription au titre des Monuments Historiques de l'oppidum de MONDREPUIS (Aisne)

A R R E T E

Est inscrit au titre des Monuments Historiques, en totalité, l'oppidum de MONDREPUIS (Aisne),

Figurant au cadastre section E, parcelles 55, 62 à 70, 72 à 74, 82, 83, 312, 313, 331 et 404 à 406,

Et appartenant à :

- E 55

LA SCIERIE ARDENNAISE, Société Anonyme ayant son siège social à VIREUX WALLERAND (08320) Rue de la Campagne, identifiée au répertoire SIREN sous le n° 786 420 331, registre du Commerce et des Sociétés de Charleville-Mézières, et identifiée au SIRET sous le n° 786 420 331 00013.

Celle-ci en est propriétaire par acte passé à PARIS (14e) 14 rue des Boulets, devant Maître Pierre CARLIER, notaire au CATEAU-CAMBRESIS (59360), le 17 juin 1999, publié à la conservation des Hypothèques de HIRSON (Aisne) le 7 juillet 1999, volume 99P1712.

- E 62 à 70, E83, E 312-313 et E 405-406

Monsieur VERRIEST Grégory Georges, demeurant à EBOULEAU (02350) 23 Grande Rue, né à CROIX (59170) le 13 juillet 1968, époux de Madame SAILLARD Béatrice Marie Bernadette.

Celui-ci en est propriétaire par acte dressé par Maître Francis Charles Jules Arthur LEFEVRE, notaire à HIRSON (Aisne) le 18 février 2004, publié à la conservation des Hypothèques de HIRSON (Aisne) le 19 avril 2004, volume 2004P812.

- E 72 à 74

Monsieur PHILIPPE Jérôme, né 15 février 1978 à LE NOUVION EN THIERACHE (02170) et Madame ROUSSEAUX Stéphanie Alfréda Josette, son épouse, née le 1er août 1980 à FOURMIÉS (59610) demeurant ensemble à LA CAPELLE (02260) 31 Cité de la Croix Bossue.

Ceux-ci en sont propriétaires par acte passé devant Maître Francis Charles Jules Arthur LEFEVRE, notaire à HIRSON (Aisne), le 14 février 2003, publié à la conservation des Hypothèques de HIRSON (Aisne) le 24 mars 2003, volume 2003P617.

- E 82

Monsieur BOMY Bruno Alcide René, né le 23 juillet 1959 à ROCQUIGNY (02260) et Madame RAMELET Christiane Louise Henriette, son épouse, née à MONDREPUIS (02500) le 14 juin 1954, demeurant ensemble à ROCQUIGNY (02260) Le Pied du Terne.

Ceux-ci en sont propriétaires par acte passé devant Maître Francis Charles Jules Arthur LEFEVRE, notaire à HIRSON (Aisne), le 30 juillet 1999, publié à la conservation des Hypothèques de HIRSON (Aisne), le 1er septembre 1999, volume 99P2111.

- E 331

Monsieur BOMY Bruno Alcide René, né le 23 juillet 1959 à ROCQUIGNY (02260) et Madame RAMELET Christiane Louise Henriette, son épouse, née à MONDREPUIS (02500) le 14 juin 1954, demeurant ensemble à ROCQUIGNY (02260) Le Pied du Terne.

Ceux-ci en sont propriétaires par acte passé devant Maître Étienne PARENT, notaire à LA CAPELLE (Aisne), le 28 octobre 1992, publié à la conservation des Hypothèques de HIRSON (Aisne), le 4 décembre 1992, volume 92P2724.

- E 404

Mademoiselle COHIDON Sylvie Marcelle Raymonde, célibataire, née le 17 avril 1962 à VILLERS-SEMEUSE (08000), demeurant à PARIS (75011) 44 rue Pétion.

Celle-ci en est propriétaire par acte passé devant Maître Francis Charles Jules Arthur LEFEVRE, notaire à HIRSON (Aisne), le 27 juin 2005, publié à la conservation des Hypothèques de HIRSON (Aisne) le 29 août 2005, volume 2005P1723.

Cet arrêté peut être consulté à la préfecture de l'Aisne ainsi qu'à la mairie de MONDREPUIS.

Fait à Amiens, le 23 mai 2014

Le Préfet de région
Signé : Jean-François CORDET

Arrêté en date du 23 mai 2014 du Préfet de la région Picardie
Inscription au titre des Monuments Historiques de la colonne commémorative de Montmirail à MARCHAIS-EN-BRIE (Aisne)

A R R E T E

Est inscrite au titre des Monuments Historiques la colonne commémorative de Montmirail, à MARCHAIS-EN-BRIE (Aisne),

Figurant au cadastre section ZE, parcelle 21,

Et appartenant à l'État, Ministère de la Culture et de la Communication, depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Cet arrêté peut être consulté à la préfecture de l'Aisne ainsi qu'à la mairie de MARCHAIS-EN-BRIE.

Fait à Amiens, le 23 mai 2014

Le Préfet de région
Signé : Jean-François CORDET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Secrétariat général

Arrêté en date du 9 juillet 2014 relatif à la subdélégation de signature
du Directeur départemental des territoires en faveur de ses collaborateurs

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE L' AISNE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de la route,

VU le code des marchés publics,

VU le code de la propriété des personnes publiques,

VU le code rural,

VU le code de l'environnement,

VU le code forestier,

VU le code de justice administrative,

VU le code du domaine de l'État,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État,

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 (article 17) relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et en particulier l'article 95,

VU le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministère de l'équipement,

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministre chargé de l'agriculture, services déconcentrés,

VU le décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique devant faire des aménagements,

VU le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État (notamment : titre II, III et IV),

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2005-1225 du 29 septembre 2005 instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière,

VU le décret n° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'État accordées en matière d'investissement forestier,

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009, relatif aux emplois de directeur de l'administration territoriale de l'État,

VU le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 nommant M. Hervé BOUCHAERT, Préfet de l'Aisne,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du Premier ministre du 4 mars 2010 nommant M. Philippe CARROT Directeur départemental adjoint des territoires de l'Aisne,

VU l'arrêté du Premier ministre du 23 février 2012 nommant M. Pierre-Philippe FLORID Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre-Philippe FLORID, Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2013 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires de l'Aisne

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2014 relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en faveur de ses collaborateurs.

A R R E T E

ARTICLE 1. :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Philippe FLORID, délégation de signature est consentie à **M. Philippe CARROT**, directeur départemental adjoint des territoires de l'Aisne, à l'effet de signer l'ensemble des actes visés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 2 :

Subdélégation est également donnée dans la limite des actes énumérés dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 et à l'exception :

- des arrêtés et décisions préfectoraux (hormis celles concernant E2 et E3),
- des décisions attributives de subvention (hormis aides agricoles),
- des courriers aux membres du corps préfectoral, aux conseillers généraux, aux conseillers régionaux, aux administrations centrales, aux parlementaires,
- des conventions passées avec les collectivités et leurs établissements publics,
- des conventions passées avec les organismes consulaires,
- des conventions cadres et contrats passés avec les services de l'État, les établissements publics de l'État, les associations,
- des convocations aux instances paritaires de la DDT, aux commissions administratives et aux réunions des missions inter-services

ARTICLE 2.1 : SECRETARIAT GENERAL (S.G)

ARTICLE 2.1.0 : chef de service

Délégation de signature est consentie à :

Mme Ghyslaine VEZIEN, attachée principale d'administration, secrétaire générale,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : totalité A sauf A4, A5, A6, A13, A14, A15, A16, A17, A18, A20, A21
A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique,
- Défense : E9
- Marchés et accords cadres : G4 pour les marchés de fournitures, G14, 15, 18, 19, 23, 25, 27,
- Éducation routière : E10

ARTICLE 2.1.1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme VEZIEN la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Frédéric JACQUES**, ingénieur en chef des T.P.E., chef du service urbanisme et territoires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme VEZIEN et de M. Frédéric JACQUES, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Patrice DELAVEAUD**, chef de mission, chef du service environnement.

ARTICLE 2.1.2 : chefs d'unités

Délégation de signature est consentie à :

Mme Roseline BAUDELLOT, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, chef de l'unité «patrimoine et logistique" du secrétariat général,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique
- Marchés et accords cadres : G4 (moins de 1.000 euros TTC).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Roseline BAUDELLOT, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Francis VITU**, attaché d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Roseline BAUDELLOT et de M. Francis VITU, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **Mme Christiane LOMAKINE**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle.

M. Francis VITU, attaché d'administration, chef de l'unité «ressources humaines» du secrétariat général,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique
- Personnel : A9, 10, 11, 19.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis VITU, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Michel MAIRE**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis VITU et de M. Michel MAIRE, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **Mme Christiane LOMAKINE**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis VITU, de M. Michel MAIRE et de Mme Christiane LOMAKINE, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **Mme Roseline BAUDELLOT**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle.

Mme Christiane LOMAKINE, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, chef de l'unité «gestion, pilotage interne» du secrétariat général,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christiane LOMAKINE, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **Mme Roseline BAUDELLOT**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christiane LOMAKINE et de Mme Roseline BAUDELLOT, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Francis VITU**, attaché d'administration.

ARTICLE 2.2. : SERVICE AGRICULTURE (S.A)

ARTICLE 2.2.0 : chef de service

Délégation de signature est consentie à :

Mme Marie COLLARD, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service agriculture,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A-11, 12 et 7 partielle : aux collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique
- Agriculture : pour les actes énumérés au paragraphe B1 à B9 sauf B 2.5 à 2.8.

ARTICLE 2.2.1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie COLLARD, la délégation de signature sera exercée par **Mme Stéphanie COUTTE**, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du service agriculture.

ARTICLE 2.2.2 : chefs d'unités

Délégation de signature est consentie à :

Mme Stéphanie COUTTE, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité «aides PAC – droits administratifs» du service agriculture,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.
- Les décisions ayant reçu un avis favorable de la part de la commission administrative à laquelle elles ont été soumises pour avis le cas échéant.

1. Paragraphes B2.4.
2. Paragraphe B3 en totalité.
3. Paragraphe B4.4 partiel : gestion des aides de minimis à l'exclusion des demandes de recouvrement.
4. Paragraphe B7 en totalité, à l'exclusion des demandes de recouvrement.
5. Paragraphe B9 en totalité.

Cette délégation ne sera pas appliquée pour les décisions qui auraient été soumises à une commission présidée par Mme COUTTE.

Mme Isabelle CHAUDERLIER, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité « modernisation et agroenvironnement » du service agriculture,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.
- Les décisions ayant reçu un avis favorable de la part de la commission administrative à laquelle elles ont été soumises pour avis ou les décisions de validation des contrôles administratifs et sur place n'ayant fait apparaître au terme de la procédure contradictoire aucune anomalie ni de commentaires particuliers de la part de l'exploitant contrôlé.
- Paragraphe B6 en totalité.
- Paragraphe B8 en totalité.

Cette délégation ne sera pas mise en œuvre pour les décisions qui auront été soumises à une commission présidée par Mme Isabelle CHAUDERLIER.

M. Hugo GRANDAMME attaché d'administration, responsable de l'unité « foncier agricole »,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique,
- Paragraphe B2.1.
- Paragraphe B3.7.
- Paragraphes B5.1, B5.2, B5.4 en totalité.
- Paragraphe B4 en totalité, à l'exclusion des labélisations.
- Paragraphes B10.1, B.10.2

ARTICLE 2.3. : SERVICE ENVIRONNEMENT (S.E)

ARTICLE 2.3.0. : chef de service

Délégation de signature est consentie à :

M. Patrice DELAVEAUD, chef de mission, chef du service environnement,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A -11,12, 7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique,
- Environnement : pour les actes énumérés au paragraphe C sauf C 6.3, C7, C8,
- Marchés et accords cadres :G12, 15, 23 pour les études liées au domaine environnement

ARTICLE 2.3.1. :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice DELAVEAUD, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **Mme Albane SAUVAT**, inspectrice de la santé publique, vétérinaire, adjointe au chef du service environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice DELAVEAUD et de Mme Albane SAUVAT, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Michel GASSER**, ingénieur divisionnaire des T.P.E.

ARTICLE 2.3.2 : chefs d'unités

Délégation de signature est consentie à :

M. Etienne CHERMETTE, attaché d'administration, responsable «mission natura 2000» du service environnement,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

Mme Muriel BRETON, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité «gestion durable du patrimoine naturel» du service environnement,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique,
- Forêt : C1.2 ; C1.3,
- Chasse : C2.3 ; C2.4 ; C2.5 ; C2.7 ; C2.8,
- Faune flore : C 6.1,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Muriel BRETON, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Thomas GRANDJEAN**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Muriel BRETON et de M. Thomas GRANDJEAN, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Thomas BOSSUYT**, attaché d'administration.

M. Thomas GRANDJEAN, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité "police de l'eau" du service environnement,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique,
- Pêche: C3.1 ; C3.3 ; C3.4 ; C3.5,
- Police de l'eau : C 4.1,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas GRANDJEAN, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **Mme Muriel BRETON**, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas GRANDJEAN et de Mme Muriel BRETON, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Hervé VASSEUR**, ingénieur études et fabrications.

M. Michel NOLLET, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité «gestion des pollutions diffuses», du service environnement,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel NOLLET, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Thomas GRANDJEAN**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel NOLLET et de M. GRANDJEAN la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **Mme Muriel BRETON**, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement.

Mme Muriel BRETON, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité «eau et biodiversité», par interim, du service environnement,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Muriel BRETON, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Hervé VASSEUR**, ingénieur d'études et fabrications.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Muriel BRETON et de M. Hervé VASSEUR, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Thomas BOSSUYT**, attaché d'administration.

M. Hervé VASSEUR, ingénieur études et fabrications, chef de l'unité «prévention des risques» du service environnement,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique
- Marchés : G23

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé VASSEUR, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **Mme Muriel BRETON**, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé VASSEUR et de Mme Muriel BRETON, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Thomas BOSSUYT**, attaché d'administration.

M. Thomas BOSSUYT, attaché d'administration, chef de l'unité «gestion des I.C.P.E., déchets" du service environnement,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique

- Installations classées pour la protection de l'environnement : C9.1; C9.4 ; C9.5.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas BOSSUYT, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **Mme Jenny POIRETTE** secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas BOSSUYT et de Mme Jenny POIRETTE, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Hervé VASSEUR**, ingénieur études et fabrications.

ARTICLE 2.4. : SERVICE URBANISME ET TERRITOIRES (S.U.T)

ARTICLE 2.4.0 : chef de service

Délégation de signature est consentie à :

M. Frédéric JACQUES, ingénieur en chef des T.P.E., chef du service urbanisme et territoires,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A-11, 12 et 7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique,

- Contrôle de légalité : D1,

ADS : Pour les dossiers déposés avant le 1^{er} octobre 2007 : totalité sauf D28, D32,

a) ADS : Pour les dossiers déposés après le 1^{er} octobre 2007 : totalité sauf D5, D6 A, D8, D13, D14,

- Marchés et accords cadres : G12, 15, 23 pour les études liées à l'urbanisme.

ARTICLE 2.4.1. :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric JACQUES, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Eric VANGHELUWEN**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric JACQUES et de M. Eric VANGHELUWEN la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Michel GASSER**, ingénieur divisionnaire des T.P.E.

ARTICLE 2.4.2 : chefs d'unités

Délégation de signature est consentie à :

M. François FILIOR, ingénieur des T.P.E., chef de l'unité «documents d'urbanisme» du service urbanisme et territoires,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François FILIOR, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **Mme Christine LUGAND**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle.

Mme Eléna DIAZ, attachée d'administration, chef de l'unité «contentieux, contrôle de légalité » du service urbanisme et territoires,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elena DIAZ, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. François FILIOR**, ingénieur des T.P.E.

Mme Christine LUGAND, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, chef de l'unité «animation droit des sols - fiscalité» du service urbanisme et territoires,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

- ADS : Pour les dossiers déposés avant le 1^{er} octobre 2007 : D-1, 2, 4 à 13, 15, 16, 18 : pour les immeubles ou ensembles comportant moins de 6 logements et les bâtiments industriels, de bureaux ou de commerce dont la surface hors œuvre nette est inférieure à 400 m².

- ADS : Pour les dossiers déposés après le 1^{er} octobre 2007 : totalité sauf D5, D6, D8 , D13, D14.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine LUGAND, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. François FILIOR**, ingénieur des T.P.E.

M. Stéphane LINIER, technicien supérieur principal développement durable, technique générale, responsable chargée du centre instructeur de Saint-Quentin,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : aux collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

- ADS : Pour les dossiers déposés avant le 1^{er} octobre 2007 : D1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 15, 16, 18 : pour les immeubles ou ensembles comportant moins de 6 logements et les bâtiments industriels, de bureaux ou de commerce dont la surface hors œuvre nette est inférieure à 400 m², D19 à 27, 29, 30.

- ADS : Pour les dossiers déposés après le 1^{er} octobre 2007: délégations D1 et D2.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane LIGNIER, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Didier THOMAS**, technicien supérieur en chef du développement durable,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane LINIER et de M. Didier THOMAS, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **Mme Céline NOCUN**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle.

M. Didier THOMAS, technicien supérieur en chef du développement durable, responsable chargé du centre instructeur de Laon,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

- ADS : Pour les dossiers déposés avant le 1^{er} octobre 2007 : D 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 15, 16, 18 : pour les immeubles ou ensembles comportant moins de 6 logements et les bâtiments industriels, de bureaux ou de commerce dont la surface hors œuvre nette est inférieure à 400 m², D 19 à 27, 29, 30

- ADS : Pour les dossiers déposés après le 1^{er} octobre 2007: délégations D1 et D2.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier THOMAS, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **Mme Céline NOCUN**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier THOMAS et de Mme Céline NOCUN, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Stéphane LIGNIER**, technicien supérieur principal développement durable, technique générale.

Mme Céline NOCUN, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, responsable chargée du centre instructeur de Soissons,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

1. ADS : Pour les dossiers déposés avant le 1^{er} octobre 2007 : D 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 15, 16, 18 : pour les immeubles ou ensembles comportant moins de 6 logements et les bâtiments industriels, de bureaux ou de commerces dont la surface hors œuvre nette est inférieure à 400 m², D 19 à 27, 29, 30.

✓ ADS : Pour les dossiers déposés après le 1^{er} octobre 2007 : délégations D1 et D2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline NOCUN, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Stéphane LIGNIER**, technicien supérieur principal développement durable, technique générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline NOCUN et de Mme Emmanuelle QUEVAL, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Didier THOMAS**, technicien supérieur en chef du développement durable,

M. Éric BOCHET, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef de l'unité «connaissance des territoires» du service urbanisme et territoires,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : aux collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric BOCHET la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **Mme Emmanuelle QUEVAL**, attachée d'administration.

Mme Emmanuelle QUEVAL, attachée d'administration, chef de l'unité «planification aménagement durable» service urbanisme et territoires,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : aux collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle QUEVAL, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. François FILIOR**, ingénieur des T.P.E.

ARTICLE 2.4.3. : adjoints aux chefs d'unités

Délégation de signature est consentie à :

Mme Daniele DUBOIS, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, adjointe au responsable du centre instructeur de Laon,

dans leur domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

➤ ADS : Pour les dossiers déposés avant le 1^{er} octobre 2007 : D 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 15, 16, 18 : pour les immeubles ou ensembles comportant moins de 6 logements et les bâtiments industriels, de bureaux ou de commerces dont la surface hors œuvre nette est inférieure à 400 m², D 19 à 27, 29, 30.

◆ ADS : Pour les dossiers déposés après le 1^{er} octobre 2007: délégations D1 et D2.

ARTICLE 2.5 : SERVICE HABITAT RENOUVELLEMENT URBAIN CONSTRUCTION (S.H.R.U.C)

ARTICLE 2.5.0 : chef de service

Délégation de signature est consentie à :

M. Michel GASSER, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du service habitat renouvellement urbain construction,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A11, 12 et 7 partielle pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

- Marchés et accords cadres :G12, 15, 23 pour les études liées à l'habitat.

- Construction et logement : D1.5.

ARTICLE 2.5.1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel GASSER, pour les matières reprises sous les numéros de codes ci-dessus, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Philippe ELOI**, attaché d'administration, adjoint au chef du service habitat renouvellement urbain construction.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel GASSER et de M. Philippe ELOI, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. JACQUES**, ingénieur en chef des T.P.E.

ARTICLE 2.5.2 : chefs d'unités

M. Julien LEROY, ingénieur des T.P.E., chef de l'unité "habitat logement" du service habitat renouvellement urbain construction,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien LEROY, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Tristan MIGNÉ**.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien LEROY et de M. Tristan MIGNÉ la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **Mme Odile MICHEL**.

Mme Odile MICHEL, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, chef de l'unité «réglementation bâtiment accessibilité» du service habitat renouvellement urbain construction,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Odile MICHEL, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Julien LEROY, ingénieur des T.P.E.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Odile MICHEL et de M. Julien LEROY, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Tristan MIGNÉ**.

M. Tristan MIGNÉ, ingénieur des T.P.E., chef de l'unité «constructions durables» du service habitat renouvellement urbain construction,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A 7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Tristan MIGNÉ, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Julien LEROY**, ingénieur des T.P.E.

M. Julien LEROY, ingénieur des T.P.E., chef de l'unité «politique territoriale de l'habitat», par intérim, du service habitat renouvellement urbain construction,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A 7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien LEROY, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Tristan MIGNÉ**, ingénieur des T.P.E.

ARTICLE 2.6. : SERVICE SECURITE ROUTIERE TRANSPORT EDUCATION ROUTIERE (S.R.T.E.R)

ARTICLE 2.6.0 : chef de service

Délégation de signature est consentie à :

M. Jean-Pierre WALLARD, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du service sécurité routière, transport, éducation routière,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A11,12 et 7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.
- Transports : E1 à E7.
- Défense : E9.
- Éducation routière : E10; E11.
- Marchés et accords cadres :G 4 (pour des montants inférieurs à 1000€ sur le BOP 207), 12, 15.

ARTICLE 2.6.1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre WALLARD, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **Mme Joëlle MAIRE**, ingénieure divisionnaire des T.P.E, adjointe au chef du service sécurité routière, transport, éducation routière,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre WALLARD et de Mme Joëlle MAIRE, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par **M. Michel GASSER**, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du service habitat renouvellement urbain construction.

ARTICLE 2.6.2 : chefs d'unités

Délégation de signature est consentie à :

Mme Joëlle MAIRE, ingénieure divisionnaire des T.P.E, chef de l'unité «coordination transports réglementation » du service sécurité routière transport éducation routière,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.
- Transports et circulation : E1, 2, 3.
- Défense : E9.

Mme Stéphanie LEHERLE, déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière, chef de l'unité «éducation routière» du service sécurité routière transport éducation routière,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique
- Éducation routière: E10 ; E11.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie LEHERLE, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Bruno CORDONNIER**, inspecteur du permis de conduire et de sécurité routière.

M. Jean-Claude LAMPIN, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, chef de l'unité «politiques locales de sécurité routière» du service sécurité routière transport éducation routière,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

ARTICLE 2.6.3 : adjoints aux chefs d'unités

Délégation de signature est consentie à :

Dans leur domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 sous les numéros de codes suivants :

M. Jean-Michel NONCE, technicien supérieur principal du développement durable adjoint au responsable de l'unité «coordination transports et réglementation» :

- Personnel : A7 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.
- Transports et circulation : E2 et 3.

M. Serge LANCEL, technicien supérieur principal du développement durable de l'unité «coordination transports, réglementation» :

- Transports et circulation : E2 et 3.

ARTICLE 2.6.4

Lorsqu'ils assurent les fonctions de cadres d'astreintes, délégation de signature est consentie à :

Mme Ghyslaine VEZIEN, attachée principale d'administration, secrétaire générale,

M. Frédéric JACQUES, ingénieur en chef des T.P.E., chef du service urbanisme et territoires.

M. Eric VANGHELUWEN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement.

Mme Marie COLLARD, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service agriculture.

Mme Stéphanie COUTTE, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du service agriculture.

M. Patrice DELAVEAUD, chef de mission, chef du service environnement.

M. Michel GASSER, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du service habitat renouvellement urbain construction.

M. Dominique CAILLET, chef de mission, chef du service expertise et appui technique.

M. Jean-Pierre WALLARD, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du service sécurité routière, transport, éducation routière.

Mme Christine LUGAND, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, chef de l'unité «animation droit des sols - fiscalité» du service urbanisme et territoires.

M. Philippe ELOI, attaché d'administration, adjoint au chef du service habitat renouvellement urbain construction.

Mme Albane SAUVAT, inspectrice de la santé publique, vétérinaire du service environnement.

Mme Joëlle MAIRE, ingénieure divisionnaire des T.P.E. chef de l'unité «coordination transport réglementation» du service sécurité routière transport éducation routière.

M. Jean-Michel NONCE, technicien supérieur principal du développement durable de l'unité «coordination transports, réglementation», du service sécurité routière, transport, éducation routière.

M. Jean-Jacques POLY, technicien supérieur principal du développement durable de l'unité «réglementation bâtiment accessibilité» du service habitat renouvellement urbain construction.

pour les matières reprises sous les numéros de codes suivants :

- Transports et circulation : E3

ARTICLE 2.7 :SERVICE EXPERTISE ET APPUI TECHNIQUE (S.E.A.T)

ARTICLE 2.7.0 : chef de service

Délégation de signature est consentie à :

M. Dominique CAILLET, chef de mission, chef du service expertise et appui technique,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A11, 12 et 7 partielle pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

ARTICLE 2.7.1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique CAILLET, pour les matières reprises sous les numéros de codes ci-dessus, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Frédéric JACQUES**, ingénieur en chef des T.P.E.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique CAILLET et de M. Frédéric JACQUES, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Michel GASSER**, ingénieur divisionnaire des T.P.E.

ARTICLE 2.7.2 : chef d'unité

Délégation de signature est consentie à :

M. Fabrice BARDOUX, technicien supérieur en chef du développement durable, chef de l'unité «assistance solidaire et conseil»,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A7 partielle : aux collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

ARTICLE 3 :

L'arrêté de subdélégation du 20 février 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté de subdélégation qui prend effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne.

Les délégations prendront fin dès la cessation de fonction des intéressés.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LAON, le 9 juillet 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Signé : Pierre-Philippe FLORID

Service Environnement

Arrêté en date du 05 juin 2014 relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en faveur de ses collaborateurs

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de l'environnement,

VU le code forestier,

VU le code de l'énergie,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installation classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009, relatif aux emplois de directeur de l'administration territoriale de l'État,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 nommant M. Hervé BOUCHAERT, Préfet de l'Aisne,

VU l'arrêté du Premier ministre du 4 mars 2010 nommant M. Philippe CARROT Directeur départemental adjoint des territoires de l'Aisne,

VU l'arrêté du Premier ministre du 23 février 2012 nommant M. Pierre-Philippe FLORID Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

VU l'arrêté préfectoral du 04 juin 2014 donnant délégation de signature à M. Pierre-Philippe FLORID, Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

A R R E T E

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Philippe FLORID, délégation de signature est consentie à M. Philippe CARROT, directeur départemental adjoint des territoires de l'Aisne, à l'effet de signer l'ensemble des actes visés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2014 donnant délégation de signature à M. Pierre-Philippe FLORID, directeur départemental des territoires de l'Aisne.

Article 2 :

Délégation de signature est consentie à :

M. Patrice DELAVEAUD, chef de mission, chef du service environnement,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 4 juin 2014 sous les numéros de code suivant :

- ✓ 1 : Attestation de dépôt et de relevé de complétude ou de non complétude des dossiers
- ✓ 2 : Saisine des services pour avis
- ✓ 3 : Courrier d'information du pétitionnaire de la recevabilité de son dossier et de l'avis de l'autorité environnementale
- ✓ 4 : Courrier(s) d'information du (des) maire(s) de la (des) commune(s) concernées par les risques et inconvénients dont l'installation peut être la source sur la recevabilité de la demande
- ✓ 5 : Saisine du Président du tribunal administratif aux fins de désignation du (des) commissaire(s) enquêteur(s)
- ✓ 6 : Bordereaux d'envoi et correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers généraux

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice DELAVEAUD, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Albane SAUVAT, inspectrice de la santé publique, vétérinaire, adjointe au chef du service environnement.

Article 3 :

Délégation de signature est consentie à :

M. Thomas BOSSUYT, attaché d'administration, chef de l'unité « gestion des ICPE, déchets » du service environnement,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 4 juin 2014 sous les numéros de code suivant :

- ✓ 1 : Attestation de dépôt et de relevé de complétude ou de non complétude des dossiers
- ✓ 2 : Saisine des services pour avis
- ✓ 3 : Courrier d'information du pétitionnaire de la recevabilité de son dossier et de l'avis de l'autorité environnementale

- ✓ 4 : Courrier(s) d'information du (des) maire(s) de la (des) commune(s) concernées par les risques et inconvénients dont l'installation peut être la source sur la recevabilité de la demande
- ✓ 5 : Saisine du Président du tribunal administratif aux fins de désignation du (des) commissaire(s) enquêteur(s)
- ✓ 6 : Bordereaux d'envoi et correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales , aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers généraux

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas BOSSUYT, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Jenny POIRETTE secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas BOSSUYT et de Mme Jenny POIRETTE, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par M. Hervé VASSEUR, ingénieur études et fabrications.

Article 4 :

Le présent arrêté de subdélégation prendra effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne.

Les délégations prendront fin dès la cessation de fonction des intéressés.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Laon, le 05 juin 2014

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Hervé BOUCHAERT

Arrêté en date du 04 juin 2014 donnant délégation de signature à M. Pierre-Phillipe FLORID, directeur départemental des territoires de l'Aisne dans le cadre de l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

LE PREFET DE L' AISNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de l'environnement,

VU le code forestier,

VU le code de l'énergie,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république,

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installation classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009, relatif aux emplois de directeur de l'administration territoriale de l'État,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 nommant M. Hervé BOUCHAERT, Préfet de l'Aisne,

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installation classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du Premier ministre du 23 février 2012 nommant M. Pierre-Phillipe FLORID directeur départemental des territoires de l'Aisne à compter du 19 mars 2012,

SUR proposition du directeur départemental des territoires

A R R E T E :

Article 1 :

A l'exception des principales correspondances destinées aux administrations centrales, des correspondances aux parlementaires et aux conseillers généraux, dans toute matière qui engage juridiquement ou financièrement l'État, ou qui présente un intérêt dépassant le cadre départemental, délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre-Phillipe FLORID, directeur départemental des territoires, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les actes suivants :

N°DE CODE	NATURE DE LA DÉLÉGATION	RÉFÉRENCE
	AUTORISATION UNIQUE POUR LES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	Décret du 2 mai 2014 susvisé
1	Attestation de dépôt et de relevé de complétude ou de non complétude des dossiers	Art 10 et 11
2	Saisine des services pour avis	Art 10
3	Courrier d'information du pétitionnaire de la recevabilité de son dossier et de l'avis de l'autorité environnementale	Art 13
4	Courrier(s) d'information du (des) maire(s) de la (des) commune(s) concernée(s) par les risques et inconvénients dont l'installation peut être la source sur la recevabilité de la demande	Art 16
5	Saisine du Président du tribunal administratif aux fins de désignation du (des) commissaire(s) enquêteur(s)	Art 14
6	Bordereaux d'envoi et correspondances courantes	

Article 2 :

Les actes de l'article 1^{er} pourront faire l'objet d'une subdélégation du directeur départemental des territoires en faveur de ses collaborateurs.

Article 3 :

Un arrêté complémentaire précisera les subdélégations accordées par le directeur départemental des territoires à ses collaborateurs. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 04 juin 2014

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Hervé BOUCHAERT

Arrêté préfectoral en date du 24 juin 2014 portant déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de CHEZY-SUR-MARNE, déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, et autorisation de travaux au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, concernant l'aménagement hydraulique du vignoble par la commune de CHEZY-SUR-MARNE sur son territoire et autorisation de défrichement sur la commune de CHEZY-SUR-MARNE

TITRE IER – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE LA COMMUNE DE CHEZY-SUR-MARNE

ARTICLE 1 : Utilité publique du projet

Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement hydraulique du vignoble sur le territoire de la commune de CHEZY-SUR-MARNE conformément aux plans du dossier, consultables auprès de la personne responsable du projet à la mairie de CHEZY-SUR-MARNE ou à la direction départementale des territoires, service Environnement, 50 boulevard de Lyon à LAON, conformément à l'article 30.

ARTICLE 2 : Acquisition des immeubles

La commune de CHEZY-SUR-MARNE est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération définie à l'article 1.

ARTICLE 3 : Expropriation

L'expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Mise en compatibilité

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de CHEZY-SUR-MARNE conformément aux documents en annexe 2.

TITRE II : DEFRIQUEMENT

ARTICLE 5 : Caractéristiques du défrichement

Est autorisé le défrichement dont les caractéristiques sont les suivantes :

➤ Bénéficiaire :	Commune de CHEZY-SUR-MARNE, représentée par Monsieur Jean-Claude BEREAX, Maire de la commune
➤ Adresse :	1, place du lieutenant Lehoucq – 02570 CHEZY-SUR-MARNE
➤ Parcelles cadastrales :	Voir liste présentée en annexe 3
➤ Communes :	CHEZY-SUR-MARNE
➤ Superficie :	1 hectare 91 ares 16 centiares
➤ Objet :	Réalisation de travaux hydro-viticoles (création de bassins de décantation)

ARTICLE 6 : Compensation du défrichement

Étant donné que le défrichement est entrepris dans le cadre de la réalisation de travaux hydro-viticoles visant à l'assainissement et à la sécurisation du vignoble de CHEZY-SUR-MARNE, aucune compensation n'est demandée.

ARTICLE 7 : Durée de l'autorisation de défrichement

La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de signature.

TITRE III : DECLARATION D'INTERÊT GENERAL

ARTICLE 8 : Intérêt général des travaux

Les travaux d'aménagement hydraulique du vignoble de CHEZY-SUR-MARNE présentés par la dite commune sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Ces travaux portent sur l'ensemble du bassin versant du Dolloir, ainsi que sur le secteur de Luquis situé dans le bassin versant de la Marne, sur le territoire de la commune de CHEZY-SUR-MARNE et ont pour objet de renforcer la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 9 : Participations financières

La commune de CHEZY-SUR-MARNE est autorisée à faire participer financièrement aux travaux les propriétaires des parcelles incluses dans les sous-bassins versants concernés par un aménagement. Ces parcelles contribuent à produire du ruissellement et trouvent un intérêt à la réalisation des dits travaux.

La liste de ces personnes comprises dans le périmètre figure au dossier soumis à enquête publique.

ARTICLE 10 : Calcul des cotisations

Le calcul des cotisations est établi sur les critères suivants :

- la surface de la parcelle,
- la pente,
- le classement en AOC ou non,
- l'occupation du sol,
- pour les parcelles de vigne : la gestion inter-rang.

ARTICLE 11 : Dépenses d'entretien

Les dépenses d'entretien et de conservation en bon état des ouvrages ont un caractère obligatoire.

Les frais d'une année seront avancés par la commune et répercutés l'année suivante sur la cotisation des propriétaires

TITRE IV : AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE Ier : CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 12 : Objet de l'autorisation

La commune de CHEZY-SUR-MARNE est autorisée, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'aménagement hydraulique du vignoble sur le territoire de la commune de CHEZY-SUR-MARNE.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation Superficie totale concernée étant de 382 ha
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) <i>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</i>	Déclaration Surface totale occupée étant de 2894 m ²
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration Superficie totale pour l'ensemble des bassins étant de 26.230 m ²
3.2.5.0	Barrage de retenue : 1° D'une hauteur supérieure à 10 m (A) 2° D'une hauteur supérieure à 2 m mais inférieure à 10 m (D) 3° Ouvrages mentionnés au 2° mais susceptibles de présenter un risque pour la sécurité publique en raison de leur situation ou de leur environnement (A) <i>Au sens de la présente rubrique, on entend par « hauteur » la plus grande hauteur mesurée verticalement entre la crête de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de cette crête.</i>	Déclaration

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration Superficie totale étant de 0,29 ha

ARTICLE 13 : Caractéristiques des travaux

Les travaux portent sur l'aménagement de chaussées, de fossés et de canalisations souterraines sous le vignoble, la construction de 15 bassins de rétention vers lesquels convergent ces aménagements et destinés à réguler le débit avant rejet au milieu naturel.

Ils sont localisés sur les deux rives du Dolloir et de ses affluents, ainsi qu'en rive gauche du ru du Grand Raidon, et sont réalisés en déblais, excepté pour le bassin D4, réalisé par remblai dans les années 1990, pour la protection d'habitations dans le cadre d'intervention localisée dans le vignoble suite à des intempéries. Les matériaux sous-jacents étant de nature variable, il est procédé à un compactage du fond des bassins et des rives.

Les bassins A1, B1, B2 et B3 sont dimensionnés pour faire face à une pluie survenant statistiquement tous les 10 ans car se situant en dehors de toutes zones résidentielles.

Les autres ouvrages, localisés en amont des zones habitées, sont dimensionnés pour faire face à un événement de fréquence centennale.

L'évacuation des bassins s'effectue par un moine de vidange, équipé de batardeaux. En aval, une canalisation dont le diamètre varie de 300 mm à 400 mm, limite le débit en fonction de la capacité d'écoulement dans le milieu naturel, et permet le rejet dans :

- le ru des Charfions : bassin D2,
- le ru des Norvins : bassin C7,
- les fossés se jetant dans le Dolloir : bassins D5, D9 et A1,
- le Dolloir : bassins C1, C3, C4, C5, C6, D3 et D4 (déjà existant),
- le ru du Grand Raidon (également appelé le ru de Vilaine) qui se jette dans la Marne : bassins B1, B2 et B3.

Les débits rejetés doivent être nuls par temps sec, hormis si le réseau de collecte créé draine des eaux de source.

Les ouvrages sont indépendants les uns des autres, seul le bassin existant D4 est agrandi par un second aménagement D4' en amont immédiat de ce dernier.

Pour chaque ouvrage, un déversoir de sécurité en béton est aménagé permettant de protéger la berge du bassin.

Les bassins proches des cours d'eau sont installés à plus de 10 mètres de la berge du cours d'eau.

Ils ont un rôle de stockage et d'épuration de l'eau. A proximité du moine de vidange et en amont de ce dernier, une zone sera plantée de roseaux au sein du bassin.

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 14 : Application de la doctrine vignoble

Les prescriptions prévues par la doctrine vignoble en annexe 4 au présent arrêté, et notamment son paragraphe 6 « Moyens d'entretien, d'intervention et de surveillance », sont d'application obligatoire.

En cas de conflit entre les prescriptions du corps du présent arrêté et son annexe, les prescriptions du corps de l'arrêté sont prédominantes.

ARTICLE 15 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements en vigueur sur la police de l'eau.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques peuvent effectuer des contrôles inopinés sur les rejets et sur les cours recevant les effluents.

Les opérations de surveillance ou d'autocontrôle, les travaux d'entretien ou de réparation sont de la responsabilité du pétitionnaire et sont réalisés à ses frais et à son initiative selon les fréquences définies et/ou nécessaires pour le maintien des ouvrages et de l'efficacité des installations.

ARTICLE 16 : Autocontrôle

Le pétitionnaire établit et tient à jour un registre des opérations d'entretien des ouvrages ; ce registre est conservé en mairie et est tenu à disposition des agents chargés des contrôles.

Les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à permettre la mesure du débit et le prélèvement d'échantillons représentatifs de l'effluent.

Une fois par an, le pétitionnaire réalise pour chaque rejet dans le milieu superficiel (le Dolloir, le ru du Grand Raidon, le ru des Charfions et le ru des Norvins), lors d'un épisode pluvieux significatif, des prélèvements d'échantillons représentatifs de l'effluent, en amont et en aval des bassins de stockage (bassin situé avant le rejet dans le milieu naturel).

Un rapport sur les conditions de réalisation des prélèvements et sur le résultat des analyses est transmis une fois par an au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 17 : Produits de curage des ouvrages

Les bassins sont curés à la fréquence nécessaire à leur bon fonctionnement ; leur taux de comblement ne dépasse pas 20 % du volume nominal autorisé.

Les produits de curage, sous réserve d'application des dispositions prévues par la doctrine vignoble approuvée, sont évacués et traités dans les conditions réglementaires.

Le permissionnaire informe le service chargé de la police de l'eau des opérations de curage des bassins et de la destination des sous-produits correspondants.

Avant le curage des bassins, le pétitionnaire réalise une analyse des sédiments sur les métaux lourds (cuivre, chrome, cadmium...). Le résultat des analyses est transmis au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 18 : Surveillance et entretien des installations

Les installations font l'objet d'une surveillance régulière. Elles sont régulièrement entretenues de façon à garantir un fonctionnement optimal et conforme à leurs usages (entretien des voiries hydrauliques et des chemins, nettoyage des canalisations, des caniveaux, des déversoirs de sécurité, curage des ouvrages de décantation, entretien de la végétation se développant dans les bassins ou dans les fossés...).

Les ouvrages sont inspectés visuellement après chaque épisode pluvieux significatif ; il en est fait mention au registre des opérations d'entretien.

ARTICLE 19 : Travaux d'entretien ou de réparation

Lorsque des travaux susceptibles d'altérer la qualité des rejets sont nécessaires, le pétitionnaire en avise préalablement le service chargé de la police de l'eau et le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Il en fait mention au registre des opérations d'entretien.

ARTICLE 20 : Entretien des cours d'eau

Les rus des Charfions et du Grand Raidon font l'objet d'un entretien régulier, d'un entretien sélectif de la végétation rivulaire et d'un curage localisé aux secteurs fortement affectés par des dépôts de sédiments (rétablissement des conditions normales d'écoulement sur les cours d'eau).

Toute modification des profils en long ou en travers est soumise aux dispositions des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 21 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Les bassins de rétention sont équipés d'un système permettant de confiner une pollution accidentelle. Les polluants confinés sont pompés et évacués dans un centre de traitement agréé.

Une procédure de gestion des incidents ou accidents est élaborée par le permissionnaire avant le 31 décembre 2014 ; cette procédure est adressée à la direction départementale des territoires, service Environnement, 50 boulevard de Lyon à LAON au plus tard à cette date.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 22 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 23 : Début et fin des travaux - Mise en service

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau instructeur du présent dossier (direction départementale des territoires, service Environnement, 50 boulevard de Lyon à LAON) des dates de démarrage et de fin de travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service des installations.

ARTICLE 24 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 25 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 26 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définies à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 27 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

TITRE V – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 28 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 29 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 30 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté devra être affiché :

- au minimum 15 jours avant le début des travaux de défrichement et pendant une durée de deux mois à la mairie de CHEZY-SUR-MARNE ;
- sur les terrains à défricher au minimum 15 jours avant le début des travaux et pendant toute leur durée.

Le plan cadastral des parcelles à défricher est à déposer, par les soins des intéressés, dans la mairie de situation du terrain et peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans l'Aisne.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement est publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux diffusés dans le département ; cet avis fera mention de l'affichage de l'arrêté en mairie en application des dispositions de l'article R.123-25 du code de l'urbanisme.

L'accès au dossier et toute information peuvent être demandés auprès de la personne responsable du projet à la mairie de CHEZY-SUR-MARNE ou à la direction départementale des territoires, service Environnement, 50 boulevard de Lyon à LAON.

ARTICLE 31 : Voies de recours

31.1 - Juridiction compétente

Les recours contentieux sont déférés auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cedex 1.

31.2 - Voies de recours spécifiques à la déclaration d'utilité publique

La décision de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de CHEZY-SUR-MARNE peut être déférée auprès de la juridiction compétente, dans le délai de deux mois à compter du premier jour de son affichage à la mairie de CHEZY-SUR-MARNE.

31.3 - Voies de recours spécifiques à l'autorisation de défrichement, à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement

Ces décisions sont individuellement susceptibles de recours contentieux par le pétitionnaire devant la juridiction compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ces décisions sont individuellement susceptibles de recours contentieux par les tiers devant la juridiction compétente, dans un délai d'un an à compter :

- de l'affichage en mairie de CHEZY-SUR-MARNE ou sur les terrains concernant l'autorisation de défrichement ;
- de la publication du recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie de CHEZY-SUR-MARNE concernant la déclaration d'intérêt général et l'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ; si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 32 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de CHATEAU-THIERRY, le directeur départemental des territoires, le maire de CHEZY-SUR-MARNE, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans l'Aisne et dont une copie sera adressée :

- au ministre en charge de l'agriculture,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,
- à la directrice régionale des affaires culturelles,
- au directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,
- au directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité à EPERNAY,
- au président du conseil général de l'Aisne,
- au président de la chambre d'agriculture de l'Aisne,
- au président du centre régional de la propriété foncière Nord-Pas-de-Calais-Picardie,
- au président de la chambre de métiers et de l'artisanat,
- au président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Aisne
- et au commissaire enquêteur.

Un exemplaire de la présente autorisation est notifié au demandeur.

Fait à LAON, le 24/06/2014

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,
Signé : Bachir BAKHTI

Les annexes à cet arrêté sont consultables auprès de la Direction départementale des territoires de l'Aisne, service environnement, unité police de l'eau, ou sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L-eau/Autorisations/Arretes-d-autorisation>)

Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel

Arrêté en date du 30 juin 2014 fixant la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de leur destruction à tir dans le département de l'Aisne pris en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement pour la période allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015

ARTICLE 1. - ESPÈCES CONCERNÉES : Les espèces lapin de garenne, sanglier et pigeon-ramier sont classées nuisibles, sur tout le département de l'Aisne à compter du 1er juillet 2014 jusqu'au 30 juin 2015 pour les motifs suivants :

- 1- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique : sanglier ;
- 2- pour assurer la protection de la faune et de la flore : sanglier ;
- 3- pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles : lapin de garenne, sanglier et pigeon-ramier ;
- 4- pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété : lapin de garenne

ARTICLE 2. - MODALITÉS DE DESTRUCTION : Les espèces lapin de garenne, sanglier et pigeon-ramier peuvent être détruites, sous réserve de disposer du droit de destruction, selon les modalités suivantes :

Espèce	Périodes	Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
LAPIN DE GARENNE (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	toute l'année (du 1 ^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015)	Piégeage en tout lieu	- Sans autorisation préfectorale - Par un piégeur agréé - Les animaux prélevés doivent être tués dès la reprise et avant tout transport (sauf autorisations préfectorales spécifiques)
		Capture à l'aide de bourses et furets en tout lieu	- Sans autorisation préfectorale - De jour * - Les animaux prélevés doivent être tués dès la reprise et avant tout transport (sauf autorisations préfectorales spécifiques)
	du 15 août 2014 à l'ouverture générale de la chasse (21 septembre 2014) et de la date de clôture spécifique de la chasse de l'espèce jusqu'au 31 mars 2015	À tir **	- Sans autorisation préfectorale, - Sans chien - De jour*
SANGLIER (<i>Sus scrofa</i>)	de la date de clôture générale de la chasse jusqu'au 31 mars 2015	À tir **	- Sans autorisation préfectorale - De jour * - Compte-rendu obligatoire dans les 48 h suivant le tir à la DDT (imprimé en mairie, DDT, FDCA) - la liste des communes où la destruction à tir pourra être pratiquée sera proposée par le groupe de travail « sanglier » du 10 décembre 2014

PIGEON RAMIER (<i>Columba palumbus</i>)	du 1 ^{er} juillet au 31 juillet 2014	À tir **	<ul style="list-style-type: none"> - Sur autorisation préfectorale individuelle dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante (épouvantails, dispositifs d'effarouchement sonores, filets de protection, chasse à tir en période d'ouverture) et pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et forestières - De jour * - Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans appelant et sans chien, et dans les cultures de blé, orge, avoine, colza, escourgeon, légumes (sauf pomme de terre), féverole, maïs, pois et tournesol, sans seuil de surface minimum - 1 seul tireur par parcelle avec possibilité d'aménager plusieurs postes fixes - Tir dans les nids interdit - Piégeage interdit
	de la date de clôture spécifique de la chasse de l'espèce jusqu'au 31 mars 2015	À tir **	<ul style="list-style-type: none"> - Sans autorisation préfectorale - De jour * - Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme - Sans appelant - Tir dans les nids interdit - Piégeage interdit
	du 1 ^{er} avril 2015 au 30 juin 2015	À tir **	<ul style="list-style-type: none"> - Sur autorisation préfectorale individuelle dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante (épouvantails, dispositifs d'effarouchement sonores, filets de protection, chasse à tir en période d'ouverture) et pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et forestières - De jour * - Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans appelant et sans chien, et dans les cultures de blé, orge, avoine, colza, escourgeon, légumes (sauf pomme de terre), féverole, maïs, pois et tournesol, sans seuil de surface minimum - 1 seul tireur par parcelle avec possibilité d'aménager plusieurs postes fixes - Tir dans les nids interdit - Piégeage interdit

* De jour : le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher

** Dans tous les cas le ou les tireur(s) devra(ont) être muni(s) du permis de chasser dûment validé et les armes doivent être transportées à l'aller comme au retour démontées ou déchargées et placées sous étui.

Les territoires définis pour la destruction à tir du sanglier du 1^{er} au 31 mars, sans préjudice des dispositions définies à l'article R.427-21 du code de l'environnement, peuvent être modifiés par arrêté complémentaire début 2015 en fonction de l'évolution des dégâts agricoles causés par l'espèce.

ARTICLE 3. - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE DESTRUCTION : Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

ARTICLE 4. - MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES D'AUTORISATIONS DE DESTRUCTION A TIR :

Les demandes d'autorisation de destruction à tir ne peuvent être déposées que par les personnes pouvant exercer le droit de destruction et titulaires du permis de chasser visé et validé.

Établies sur les formulaires disponibles en mairie, à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs, ces demandes contiennent obligatoirement les renseignements suivants :

- nom et prénom du pétitionnaire ;
- qualité du pétitionnaire au regard de l'article 3, avec le cas échéant copie de la délégation ;
- espèces à détruire ;
- motif de destruction ;
- références cadastrales des parcelles et, le cas échéant, en fonction de l'espèce concernée : nature des cultures.

Les demandes d'autorisation sont à adresser à la direction départementale des territoires de l'Aisne (DDT) - Service environnement, 50 Bd de Lyon - 02011 LAON-CEDEX. À réception, la DDT contrôle l'exactitude des renseignements portés sur la demande d'autorisation et délivre l'autorisation à laquelle sera joint un imprimé de compte-rendu des destructions à tir. Cet imprimé doit impérativement être retourné dans les 10 jours suivant la période de destruction, ce dernier conditionnant l'éventuelle autorisation de destruction de l'année suivante.

ARTICLE 5. MODALITÉS SPÉCIFIQUES DE COMPTE-RENDU DANS LE CADRE DE LA DESTRUCTION A TIR DES SANGLIERS :

La destruction à tir des sangliers (*Sus crofa*) doit obligatoirement faire l'objet d'un compte-rendu, dans les 48 heures suivant le tir sur le formulaire établi à cet effet.

Ce formulaire est disponible en mairie, à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs et doit contenir obligatoirement les renseignements suivants :

- nom et prénom du tireur ;
- identité du propriétaire des terrains où les tirs ont été effectués ;
- commune(s) de situation des tirs ;
- nombre de sangliers détruits, sexe, âge et poids.

Pour ce qui concerne les particuliers, ce compte-rendu est obligatoire pour la période allant de la date de clôture générale de la chasse au 31 mars 2015.

Pour ce qui concerne les agents assermentés visés à l'article R.427-21 du code de l'environnement, à savoir :

- les agents de l'État, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, de l'office national des forêts ;
- les lieutenants de louveterie ;
- les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés ;

Le compte-rendu est obligatoire pour la période allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015.

Ce compte-rendu est à adresser à la direction départementale des territoires de l'Aisne (DDT) - service environnement, 50 Bd de Lyon - 02011 LAON-CEDEX, soit par courrier, soit par fax (03.23.24.64.01), soit par mail (ddt@aisne.gouv.fr ou ddt-env@aisne.gouv.fr).

ARTICLE 6. - L'arrêté préfectoral du 28 juin 2013 fixant la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de leur destruction à tir dans le département de l'Aisne pris en application de l'article R.472-6 du code de l'environnement pour la période allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014 est rapporté à compter du 1^{er} juillet 2014.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8. - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à LAON, le 30 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation
Signé : Hervé BOUCHAERT

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Services à la Personne

Récépissé du 4 juillet 2014 d'abandon de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/793650409 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise GAILLARD Jean-Pierre « JPG - AVS » à CHARTEVES.

CONSTATE,

qu'une déclaration d'abandon d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de la DIRECCTE – Unité territoriale de l'Aisne, le 28 juin 2014 par Monsieur Jean-Pierre GAILLARD, en qualité de gérant de l'entreprise GAILLARD Jean-Pierre « JPG – AVS » dont le siège social est situé 10 rue de Psautier – 02400 CHARTEVES.

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise GAILLARD Jean-Pierre « JPG – AVS » dont le siège social est situé 10 rue de Psautier – 02400 CHARTEVES sous le n° SAP/793650409, en date du 3 décembre 2013 est annulé à compter du 02 juillet 2014.

Le présent récépissé d'abandon sera publié au recueil des actes administratifs.

Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

Fait à Laon, le 4 juillet 2014.
Po/ le préfet et par délégation,
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Signé : Francis H. PRÉVOST

Voies de recours :

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier -80000 AMIENS.

Récépissé du 02 juillet 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/512525668 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise LAMANT Benoit « Cor.ben » à FRESNOY LE GRAND.

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne, le 22 juin 2014, par Monsieur LAMANT Benoit, en qualité de gérant de l'entreprise LAMANT Benoit « Cor.ben » dont le siège social 170 rue Pierre de Coubertin – 02230 FRESNOY LE GRAND et enregistré sous le N° SAP / 512525668 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 02 juillet 2014

Po/ le préfet et par délégation,
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Signé : Francis H. PRÉVOST

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

PAE – Service Tabac

Décision du 2 juillet 2014 concernant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

ARRÊTE

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°0200418 U situé 3, rue Isnard à MONS EN LAONNOIS (02000) à compter du 30/06/2014.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débiteurs de tabac du département de l'Aisne.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens le 2 juillet 2014

Le Directeur régional des douanes
signé : Pierre GALLOUIN

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE L' AISNE

Bureau DIPRED 2 - Gestion des moyens du 1^{er} degré

ARRETE en date du 27 juin 2014 portant décisions d'implantation d'emplois d'enseignant du 1^{er} degré pour la rentrée 2014

Vu l'article L 211-1 du code de l'éducation,

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012, relatif à l'organisation académique,

Vu la circulaire ministérielle du 3 juillet 2003,

Vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 20 juin 2014.

Arrêté du 27 juin 2014

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne,

ARRETE

Article 1 – Sont autorisées à compter de la rentrée 2014, les mesures suivantes :

N° d'ordre	LOCALITES	ECOLES	Nombre de postes
------------	-----------	--------	------------------

A – IMPLANTATION DE POSTE PREELEMENTAIRE

1	BERTAUCOURT EPOURDON	E.M.	1 poste
---	----------------------	------	---------

B - IMPLANTATION DE POSTE ELEMENTAIRE

1	VILLERS COTTERETS	E.E. MONCOND' HUY	1 poste
2	CHARLY SUR MARNE	E.E.	1 poste

C - IMPLANTATION DE POSTE PRIMAIRE

1	ESQUEHERIES	E.P.	1 poste
---	-------------	------	---------

D – IMPLANTATIONS EN REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL (RPI)

1	MONTIGNY LENGRAIN – RESSONS LE LONG	RPID	1 poste
2	TUPIGNY – LESQUIELLES SAINT GERMAIN	RPID	1 poste

E – ABANDON DE FUSION D'ECOLES

1	LAON	E.M.PU ILE DE FRANCE
	LAON	E.E.PU ZAC ILE DE FRANCE

Article 2 – La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne est chargée de l'application du présent arrêté.

LAON, le 27 juin 2014

Pour le recteur, et par délégation,
L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne
Signé : Jean-Luc STRUGAREK